

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

Numéro spécial N°2

- LGV SEA -
  - 30 avril 2012 -

# DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté ministériel du 24 février du 24/02/12 relatif à la dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces protégées

Le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2010 autorisant Réseau Ferré de France à déroger à l'interdiction de de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des opérations de déboisement et d'archéologie préventive préalables à la construction et à l'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2010 autorisant Réseau Ferré de France à déroger à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des opérations de déboisement et d'archéologie préventive préalables à la construction et à l'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par LISEA le 20 juillet 2011,

VU le dossier « Addendum suite aux observations restituées par les services au 18 octobre 2011 » déposé par LISEA le 14 novembre 2011,

VU le dossier « Eléments d'argumentaire suite aux commissions CNPN faune et flore », déposé par LISEA le 15 décembre 2011,

VU le dossier « Eléments complémentaires en vue de la levée des réserves du comité permanent du CNPN », déposé par LISEA le 20 janvier 2012,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 15 décembre 2011 complété par l'avis du 2 février 2012,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à destruction de spécimens de ces espèces ;

# ARRÊTE

#### TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

# ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est LISEA, dont le siège social est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps à Rueil Malmaison (92 500), dans le cadre du projet de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique entre Saint-Avertin (Tours) et Ambarès et Lagrave (Bordeaux) dit projet « LGV SEA ».

Ce projet comprend les opérations suivantes :

- la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse sur un linéaire de 301 km dont les ouvrages en terre et les ouvrages de franchissement (ouvrages d'arts, ouvrages hydrauliques et autres ouvrages de rétablissement), les équipements ferroviaires (voies, ballasts, alimentations en énergie ...),
- les raccordements au réseau existant,
- les installations permettant la construction et l'exploitation de la ligne (bases travaux, bases de maintenance, les ouvrages d'accès aux ouvrages et équipements, les sous-stations d'alimentation électriques),
- les éléments connexes d'insertion dans l'environnement (rétablissement et voies latérales, voies de désenclavement, mesures de protection de la ressource en eau, protections acoustiques, aménagements paysagers, mesures de génie écologique, mesures environnementales compensatoires),
- l'exploitation de la ligne pendant la durée de la concession liant Réseau Ferré de France (RFF) à LISEA.

Cette dérogation complète celles accordées à Réseau Ferré de France visées dans le présent arrêté.

# ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise travaux d'une surface de 5 033,23 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 20 juillet 2011 (Pièce 02 / Volume 05 – Atlas cartographique flore 2/2 - GCENV 21107 C0 et Pièce 03 / Volume 10 – Atlas cartographique flore 2/2 -GCENV 21110 B0), la société LISEA est autorisée, et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger

- aux interdictions suivantes :
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ;
- capture ou enlèvement ;
- pour les espèces protégées suivantes : Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), Loutre (*Lutra lutra*), Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), Râle des genêts (*Crex crex*).

Les modalités définies par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions fixées par les préfets pour les espèces faisant l'objet de la demande de LISEA et pour lesquelles ils possèdent la compétence pour statuer sur les dérogations présentées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

#### TITRE II. PRESCRIPTIONS

#### SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, LISEA est tenu de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impact conformément aux dossiers relatifs à la demande de dérogation, déposés les 20 juillet, 14 novembre, 15 décembre 2011 et 20 janvier 2012, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

La phase de construction de la Ligne à Grande Vitesse pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2017.

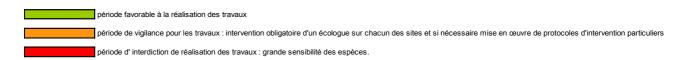
<u>ARTICLE 4</u> : Périodes d'intervention pour les libérations d'emprises (déboisements et premiers terrassements) et les travaux en cours d'eau

La planification des opérations de défrichement et de libération des emprises (décapage des sols, destruction de la végétation, premiers terrassements) tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées, visées par le présent arrêté, inféodées aux habitats concernés ; les interventions seront programmées hors périodes de repos et/ ou de reproduction de ces espèces.

Les interventions sur les cours d'eau à Vison d'Europe font l'objet de l'article 6 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions applicables pour le démarrage des travaux au cours du mois de mars 2012, le tableau suivant précise, pour les interventions susceptibles de présenter des impacts sur les populations des espèces faisant l'objet de la dérogation (défrichement, libération des emprises...) et par grands types de milieux, les périodes d'interdiction et de vigilance, conditionnant la réalisation ou non des travaux et justifiant, le cas échéant, des modalités particulières d'intervention.

Milieux concernés	Espèce concernée	Activités visées	Janvier	Fév	rier	Ма	ırs	avril	Mai	juin	juillet	Août	Septembre	Oct	obre	Novembre	Décembre
Boisements	espèces inféodées aux milieux forestiers	Dégagement des emprises incluant l'exploitation des arbres, le défrichement et les premiers terrassements															
Bocages, vallées alluviales, zones humides	avifaune dont râle des genets, batraciens, reptiles, mammifères	Dégagement des emprises (abattage des arbres isolés et des haies, décapage des sols, comblement des mares, premiers terrassements)															
Plaines agricoles avec intérêt patrimonial identifié (cultures, prairies, jachères, vignes,)		Dégagement des emprises (décapage des sols, premiers terrassements)															
Autres secteurs de plaines agricoles (cultures, prairies, jachères,)	cortège des espèces des milieux ouverts	Dégagement des emprises (abattage d'arbres isolés, de haies, décapage des sols, premiers terrassements)															
Cours d'eau abritant le Vison d'Europe	Vison d'Europe	Dégagement des emprises incluant le défrichement des milieux boisés															



Ce calendrier s'applique également aux interventions sur des terrains ayant déjà fait l'objet d'une libération des emprises mais présentant suite à une interruption des travaux une végétation favorable à l'installation de la faune sauvage protégée et notamment au Vison d'Europe.

Cas particulier du démarrage des travaux en 2012 :

1 - En dehors du cas particulier des travaux concernant des cours d'eau abritant le Vison d'Europe, pour les milieux suivants : boisements / bocages, vallées alluviales, zones humides, LISEA est autorisé à conduire les opérations de libération des emprises (défrichement, décapage des sols, premiers terrassements) sur l'ensemble des milieux naturels inclus au sein des emprises travaux à compter de la date de signature du présent arrêté, le plus tôt possible au cours du mois de mars 2012 et sous réserve que ces interventions n'aient pas d'incidence sur la reproduction des espèces considérées.

A cet effet, LISEA ne peut réaliser ces interventions que si à l'aide d'une surveillance appropriée réalisée par des experts écologues, il est établi qu'elles n'auront pas d'incidence sur la reproduction des espèces considérées. En tout état de

cause, ces interventions ne pourront avoir lieu après le 23 mars 2012 pour les milieux bocagers, les vallées alluviales et zones humides, et après le 31 mars pour le milieu "boisements", en référence au tableau précédent.

- 2 S'agissant des interventions sur les cours d'eau favorables au Vison d'Europe, LISEA est autorisé à procéder aux travaux de libération des emprises jusqu'au 23 mars 2012 et selon la procédure qu'il a établie « travaux de déboisement procédure d'intervention zone vison » et qu'il a transmise à l'Administration. Les travaux s'effectuent selon le document fourni à l'administration « planning prévisionnel des interventions dans les secteurs d'habitats du Vison d'Europe » étant entendu que par rapport à ce document, en fonction des deux types de sensibilité définies dans ce document (1 : milieu attractif pour la reproduction de l'espèce ; 2 : tête de bassin, milieu dégradé, fossé agricole, absence de ripisylve ou ripisylve clairsemée), les périodes d'intervention sont ainsi modifiées :
- les interventions dans les secteurs relevant d'une sensibilité de type « 1 » ne peuvent s'effectuer après le 15 mars,
- les interventions dans les secteurs relevant d'une sensibilité de type « 2 » peuvent s'effectuer jusqu'au 23 mars.

Les modalités de suivi définies au 1 ci-dessus s'appliquent.

Pour les autres espèces, le calendrier ci-dessus s'applique dès le démarrage des travaux en 2012.

#### <u>ARTICLE 5</u>: Plan et planning du chantier

Le planning mensuel prévisionnel des interventions (mise en défens, défrichements, interventions sur les cours d'eau, terrassement, gestion des invasives, interventions des écologues...) sera transmis aux DREAL concernées, pour validation préalable, au regard du respect des périodes d'intervention prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Concernant plus particulièrement les interventions sur les cours d'eau, le planning sera accompagné d'un tableau synthétisant, par cours d'eau, les enjeux relatifs aux espèces protégées et la période d'intervention retenue.

Les interventions sur les cours d'eau à Vison d'Europe font l'objet de l'article 6 du présent arrêté.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

Les délais de transmission de ces documents seront de 8 semaines, portés à 10 semaines pour les opérations à démarrer entre le 1er août et le 30 octobre, pour que les DREAL puissent formuler leur avis au plus tard 4 semaines avant le commencement des travaux.

Pour les opérations de démarrage des travaux en février et mars 2012, les obligations de transmission de documents s'opèrent au plus tôt après la notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u> : Planning d'intervention pour l'aménagement des ouvrages hydrauliques dans les cours d'eau à Vison d'Europe

Le planning mensuel des interventions (mise en défens, défrichements, dérivations, réalisation des ouvrages hydrauliques...) sur les cours d'eau concernés par le Vison d'Europe sera transmis, pour validation préalable, aux DREAL concernées. Ces cours d'eau sont listés en annexe 1 au présent arrêté.

Afin d'élaborer ce planning, LISEA devra communiquer préalablement aux DREAL une note méthodologique explicitant les critères utilisés pour planifier les interventions sur les cours d'eau à Vison d'Europe : distance entre cours d'eau, linéaire ou surface d'habitats favorables en amont et en aval de l'ouvrage par cours d'eau intersecté, présence de corridors de déplacement d'un même côté de l'ouvrage permettant au Vison, le cas échéant, de se reporter sur un autre cours d'eau.

Chaque planning mensuel sera accompagné d'une note d'analyse basée sur cette méthodologie, démontrant que le Vison dispose d'un domaine vital suffisant (en terme d'importance, de répartition et de fonctionnalité des habitats favorables) durant la phase de construction des ouvrages hydrauliques.

Une analyse, a postériori, sera fournie également pour apprécier, sur l'ensemble de la période des travaux, l'impact cumulé des travaux sur le Vison d'Europe et la pertinence des choix d'organisation.

L'ensemble de ces documents (note méthodologie, planning d'intervention, analyse par ouvrage, analyse globale) sera soumis à la validation des DREAL concernées. Les délais de transmission des divers documents seront de 8 semaines, portés à 10 semaines pour les opérations à démarrer entre le 1er août et le 30 octobre, afin que les DREAL puissent formuler leur avis au plus tard 4 semaines avant le commencement des travaux.

Pour les opérations de démarrage des travaux en février et mars 2012, les obligations de transmission de documents s'opèrent au plus tôt après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

# 7.1 Ouvertures des zones humides favorables aux mammifères semi-aquatiques

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile ou qu'ils ne reviennent sur place. Deux possibilités sont proposées et sont mises en œuvre en fonction des surfaces concernées :

Dans le cas de petites surfaces ou linéaires, de fossés de drainage, d'écoulements de type « crastes » ou petits ruisseaux :

- phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;
- phase 2, un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;
- phase 3, tous les bois sont enlevés immédiatement de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison ou la Loutre ;
- phase 4, la zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;
- phase 5, une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la

végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

Dans le cas de surfaces unitaires de plus grande importance, des modalités mécaniques adaptées sont mises en place.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de sa mise en œuvre doivent être définies par un spécialiste de ces espèces. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de l'intervention de ce spécialiste et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

# 7.2 Maintien des secteurs décapés dans un état défavorable pour la faune protégée

Les décapages de libération des emprises devront intervenir selon le calendrier fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Après cette libération des emprises, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que le milieu ne devienne pas favorable à la réinstallation d'espèces animales et notamment de l'avifaune protégée.

Ce point de vigilance concerne particulièrement les secteurs défrichés ou les secteurs de plaine agricole (développement de faciès de friches herbacées très attractives pour de nombreuses espèces de l'avifaune de plaine).

Le pétitionnaire devra communiquer un protocole de gestion de ces emprises (gestion mécanique de la végétation à un rythme et des dates adaptées au contexte local) pour validation aux DREAL concernées. Ce protocole devra être transmis dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

La localisation des secteurs ainsi gérés devra figurer dans le journal de bord prévu à l'article 13 du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 : Mise en défens

L'emprise chantier sera limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles, notamment le long des cours d'eau.

Des filets de protection seront installés, entre avril et septembre, à proximité des zones de construction des ouvrages hydrauliques, en cas de présence avérée de Râle des genêts.

Les modalités fines de mise en œuvre de ces opérations doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de l'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ces modalités s'appliquent sans préjudice des autres dispositions fixées par les préfets pour les espèces faisant l'objet de la demande de LISEA et pour lesquelles ils possèdent la compétence pour statuer sur les dérogations présentées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

En cas de découverte d'un nid d'Outarde canepetière, une zone d'un rayon de 100 mètres sera mise en défens et balisée. L'ensemble de ces mesures seront en outre portées au journal de bord du chantier, conformément à l'article 13 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : Protection des milieux au sein de l'emprise chantier et remise en état

Au sein de l'emprise définie au dossier, les installations de chantier principales, notamment les accès et pistes, le réseau d'assainissement, les espaces de rétablissement temporaires ou la reconstitution définitive des sections de cours d'eau déviés, les zones de stockage de matériaux, les bases travaux, éviteront au maximum les zones d'habitats d'espèces protégées, telles que définies dans l'Atlas cartographique faune 1/2 (Pièce 02 / Volume 04 – GCENV 21101 – B0) du dossier de demande de dérogation déposé le 20 juillet 2011.

Cette limitation de l'emprise se traduira par la mise en place de dispositifs de protection conformément à l'article 8 du présent arrêté et installés dès le début du chantier.

En outre, la mise en œuvre de cette mesure sera intégrée aux plans et planning de travaux, selon les conditions fixées par les articles 4 et 5. du présent arrêté.

Dans les stations les plus sensibles, en particulier landes humides, boisements hygrophiles, pelouses et landes calcicoles, pour tous les travaux en dehors de l'emprise de la future plate-forme ferroviaire, la DREAL pourra prescrire la pose d'un géotextile sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister.

Pour tous les ouvrages temporaires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités optimales de ces zones humides ou inondables des berges et lits mineurs impactés, conformément aux recommandations de l'ONEMA.

Les thalwegs et cours d'eau feront également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver, conformément aux recommandations de l'ONEMA, les conditions optimales de pente, de profil en long et en travers et de granulométrie du fond de thalweg.

#### ARTICLE 10 : Zones de dépôts et carrières d'emprunt

Pour les matériaux autres que ceux utilisés pour les ballasts, il sera fait appel en priorité aux extractions directement liées au projet (déblais), et aux carrières existantes à proximité. La provenance des matériaux sera spécifiée dans les documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

La liste actualisée des carrières sollicitées par COSEA puis retenues pour les besoins de la construction de la LGV SEA sera portée à la connaissance des DREAL par LISEA tous les 6 mois.

Les zones de dépôts de matériaux et les installations de chantier qui ne sont pas comprises dans les emprises du projet faisant l'objet de la présente demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, devront être localisées dans des sites non concernés par la présence d'espèces protégées : le principe d'évitement sera appliqué.

10.1 Pour les sites hors emprise du projet mais ayant fait l'objet d'inventaires lors de l'état initial du projet

La connaissance des espèces protégées établie à partir des inventaires réalisés pour constituer l'état initial de référence du projet LGV SEA sur le plan environnemental, permet une première sélection des sites les plus adaptés à la réalisation des dépôts et des installations de chantier. Des prospections de terrain devront alors être conduites à une saison adaptée aux enjeux potentiels par un écologue pour vérifier l'absence d'enjeux ponctuels non détectés au préalable.

Pour chaque zone de dépôt située en dehors des emprises faisant l'objet de la présente dérogation, une demande devra être formulée auprès de la DREAL concernée au moins 3 mois avant le début d'utilisation de ces zones. Ce délai est porté à six mois si l'état intial identifie des habitats ou des spécimens d'espèces protégées.

Ce dossier devra comprendre :

- un plan de localisation précis (sur carte au 25 000 ème),
- une cartographie des habitats naturels présents (à l'échelle du 5000ème) dont les haies, arbres isolés et éléments fixes du paysage (mares, murets de pierres, fossés...),
- une note démontrant l'absence d'impact de ce dépôt pour les populations locales d'espèces protégées.

La DREAL pourra soit valider l'absence d'impact sur les espèces protégées soit demander la production d'un dossier spécifique de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

10.2 Pour les sites hors emprise du projet et hors périmètre des inventaires réalisés lors de l'état initial du projet

S'il devient nécessaire de rechercher des sites en dehors des zones investiguées et connues dans le cadre de la conception de la présente demande, de nouveaux inventaires, exhaustifs, seront réalisés afin de choisir les sites les plus appropriés.

Au vu de ces inventaires, une demande devra être formulée auprès de la DREAL concernée selon les modalités décrites à l'article 10.1 du présent arrêté.

ARTICLE 11: Déplacements d'individus

Durant le chantier, pour les secteurs identifiés comme habitats d'espèces protégées dans l'Atlas cartographique faune 1/2 (Pièce 02 / Volume 04 – GCENV 21101 – B0) du dossier de demande de dérogation déposé le 20 juillet 2011, le pétitionnaire mettra en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour la petite faune terrestre. Les animaux seront transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution, au plus près de la zone d'impact. Les déplacements seront programmés avant les travaux, en période favorable pour ces espèces.

Le protocole de recueil de terrain, le calendrier prévisionnel ainsi que le choix du site et les modalités d'implantation seront fournis au préalable pour validation aux DREAL. Les délais de transmission seront de 8 semaines, portés à 10 semaines pour les opérations à démarrer entre le 1er août et le 30 octobre, afin que les services puissent formuler leurs avis au plus tard 4 semaines avant le commencement des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance des opérations planifiées et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'opération.

Pour les autres secteurs, les déplacements non prévus d'animaux d'espèces protégées, en cas de nécessité apparaissant au cours du chantier, seront réalisés selon les modalités définies pour les déplacements planifiés.

Les DREAL seront informées mensuellement de ces opérations ne pouvant pas être planifiées.

Les personnes habilitées à réaliser ces transferts feront l'objet d'une décision spécifique.

L'ensemble des déplacements d'animaux d'espèces protégées sera reporté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 13 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 12</u>: Gestion des espèces invasives

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives, notamment végétales, dans l'aire des travaux :

- Formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- Interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- Balisage des zones de présence d'espèces invasives :
- Zones identifiées avant le démarrage des travaux : Les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives seront identifiés et matérialisés au préalable par un écolologue. Un périmètre de sécurité de 10 m sera établi et une clôture physique ou des panneaux signalétiques, conformément aux modalités précisées à l'article 8 du présent arrêté, seront mises en place avant toute autre activité. Aucun engin ou véhicule ne pénétrera dans ces zones sans l'accord du chargé d'environnement.
- Zones identifiées en cours de travaux : En cas d'apparition d'espèces invasives en cours de travaux ou de détection d'une zone non préalablement identifiée, la zone sera mise en défens selon les modalités présentées à l'article 8 du présent arrêté. Les informations seront en outres transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- Interdiction de mélange ou de transfert de terres entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.
- Pour limiter au maximum l'apparition d'espèces envahissantes, les ensemencements et plantations seront réalisés au plus tôt après les terrassements.
- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par graines, telle que l'Ambroisie :
- Sur les sites où ce type d'espèce est présente dans les emprises de chantier avant les travaux : fauchage ou arrachage avant la floraison,

- Concernant les stocks de terre végétale : en fonction de la durée du stockage, soit enherbement temporaire soit surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure.
- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par multiplication végétative par rhizomes et boutures (exemples : Renouée du Japon, Berce du Caucase, Jussies...) :
- Jussies et autres plantes aquatiques : les transferts d'eau, de végétation et de sédiments sont interdits dans les secteurs infestés lors de la création de mares.

Par précaution avant le début des travaux sur un cours d'eau, les produits végétaux seront arrachés avec précaution, puis éliminés par un procédé rigoureux évitant tout risque de diffusion (séchage, mise en décharge, incinération, compostage).

- Renouée du Japon :
- Pour les terres nouvellement et faiblement contaminées : arrachage des pieds.
- Pour les terres fortement contaminées en zone de déblais : décapage de la couche superficielle (sur une épaisseur maximum de 3 m selon les besoins du déblai), évacuation immédiate dans un engin de transport et stockage en fond de dépôt définitif sous plusieurs mètres de matériaux non contaminés pour éviter toute reprise des plantes.
- Pour les terres fortement contaminées en zone de remblais : couverture des terres contaminées laissées en place par des matériaux sains sur une hauteur d'au moins 4 m. Si les conditions géotechniques ne le permettent pas, décapage de la couche superficielle devant être purgée, évacuation immédiate dans un engin de transport et stockage en fond de dépôt définitif sous plusieurs mètres de matériaux non contaminés pour éviter toute reprise des plantes.
- Nettoyage au jet d'eau haute pression des engins et matériels de chantier ayant participé aux travaux de terrassement en zone contaminée, suivi d'une inspection visuelle pour s'assurer de l'absence de fragments végétaux et sédiments susceptibles de contaminer d'autres sites.

La liste, non exhaustive, des espèces concernées est la suivante : Ambrosia artemisiifolia (Ambroisie), Fallopia japonica (Renouée du Japon), Phytolacca americana (Raisin d'Amérique), Ailanthus altissima (Ailante), Ludwigia sp. (Jussies), Phelypaea ramosa (Orobanche rameuse), Heracleum mantegazzianum (Berce du Caucase), Buddleja davidii (Arbre à papillon) et Robinia pseudoacacia (Robinier faux-acacia).

Cette liste sera complétée, en lien avec les Conservatoires Botaniques Nationaux, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Les modalités fines de mise en œuvre doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de l'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives à l'échelle du chantier LGV SEA sera fourni aux DREAL pour validation la première année. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni.

ARTICLE 13: Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre aux DREAL, mensuellement, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

# SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DES OUVRAGES

ARTICLE 14 : Aménagements pour la transparence écologique de l'infrastructure

La transparence de l'infrastructure sera assurée par différents types d'ouvrages, souterrains ou aériens, mis en place par LISEA :

- ouvrages de franchissement des vallées
- ouvrages hydrauliques
- passages grande faune et tranchées couvertes
- passages petite faune
- aménagement spécifique pour les chauves souris "hop-over"
- ouvrages mixtes voirie agricole ou randonnée / grande faune.

La liste de ces ouvrages et de leurs principales caractéristiques est fournie en annexe n°2. Les caractéristiques techniques des aménagements des ouvrages avec une astérisque dans ce tableau seront soumises à la validation des DREAL concernées.

Des buses sèches supplémentaires devront être mises en place au niveau de 10 buses hydrauliques présentes sur des cours d'eau prioritaires pour le Vison d'Europe. Le pétitionnaire devra présenter pour le 1er avril 2012 la liste des ouvrages concernés et la méthodologie employée. L'ensemble de ces éléments sera soumis à validation de la DREAL Aquitaine et de la DREAL Poitou-Charentes.

Certains ouvrages pourront faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces adaptations peuvent porter, par exemple, sur le calage fin de l'ouvrage, sur sa pente, sa longueur ou sa forme. Ces adaptations ne devront jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la continuité écologique et dans le cas des ouvrages hydrauliques, le transport sédimentaire.

Ces adaptations devront être validées au préalable par la DREAL concernée (et le cas échéant par le service en charge de la Police de l'Eau).

#### 14-1 Ouvrages hydrauliques bénéficiant à la faune sauvage :

En complément de leur fonction hydraulique, ces ouvrages doivent assurer une transparence de la ligne LGV SEA pour la faune aquatique, les mammifères semi-aquatiques ainsi que pour la petite voire grande faune sauvage. Ils font donc l'objet d'aménagements spécifiques listés dans l'annexe 2 (banquettes latérales, recontitution de berges...).

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques. Ceux-ci doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les milieux tant terrestres qu'aquatiques présentant un intérêt floristique et/ou faunistique.

Dans le cas d'une modification du lit, l'ensemble des travaux de reconstitution seront orientés vers un objectif de restauration physique des cours d'eau : création d'un lit d'étiage, respectant les caractéristiques hydro-morphologiques de référence (pente naturelle du cours d'eau, section hydraulique, hauteurs de rives pour débit de débordement, granulométrie des fonds notamment), une diversification des profils en travers, des profils en long et des écoulements ainsi que la reconstitution du substrat.

Des mesures d'accompagnement ayant pour objectif la renaturation des berges reprofilées seront réalisées afin de restaurer la diversité des habitats et d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes. Ces travaux seront complétés par la plantation d'une ripisylve diversifiée constituée d'essences locales d'arbres de plein vent (aulnes, saules, frênes, tremble, peuplier noir, chênes,...) participant à la consolidation des berges et d'une strate arbustive (aubépines, églantiers, cornouillers, fusains, prunelliers,...), cet ensemble participant par ailleurs à la structuration du paysage et assurant un refuge et une source de nourriture pour la faune terrestre et semi-aquatique.

Les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment les peupliers de culture, sont proscrites.

#### 14-2 Autres ouvrages:

Il s'agit des passages grande faune (PGF), des passages petite faune (PPF), des ouvrages mixtes et des Hop -Over.

Les abords de ces ouvrages devront faire l'objet d'un réaménagement biologique de qualité (nature du couvert végétal, implantation de haies...) afin de favoriser le passage de la faune sauvage et diriger celle-ci vers les ouvrages. Des aménagements annexes (pose et entretien de clôtures à mailles fines) seront également mis en oeuvre conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Par ailleurs, pour les oiseaux, les modalités de réduction du risque de collision proposées au dossier devront être mises en oeuvre.

#### 14-3 Suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence :

Un suivi devra être appliqué par le pétitionnaire pour démontrer la fonctionnalité des ouvrages installés (recueil des indices de passage, pièges à sable...). Les DREAL devront valider les protocoles de suivi retenus.

Le pétitionnaire devra entretenir pendant la durée de la concession les abords des ouvrages dans un état compatible avec la transparence écologique. Les clôtures installées aux abords des ouvrages pour éviter le passage des animaux sur la ligne devront faire l'objet d'une attention régulière.

Ce suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence écologique devra être réalisé au fur et à mesure de l'achèvement des ouvrages en phase de construction, tous les ans pendant les 3 premières années suivant la mise en service de la ligne puis tous les 5 ans.

Le compte rendu de ces suivis et de l'entretien des ouvrages de transparence écologique devra être fourni annuellement au Comité de suivi défini à l'article 25 du présent arrêté. Des mesures correctives devront être mises en oeuvre en cas d'insuffisance fonctionnelles de ces ouvrages.

#### 14-4 Franchissement du marais de la Virvée

La transparence de l'infrastructure au niveau du marais de la Virvée devra être améliorée par l'ajout d'ouvertures d'une longueur et d'une hauteur adaptée sur les passages en remblais sur les sections suivantes :

- section entre le viaduc de l'ancien estey Julien (ouvrage VIA 2948) et le viaduc du marais de la Virvée (ouvrage VIA 2950), au minimum un ouvrage;
- section entre le viaduc du marais de la Virvée (ouvrage VIA 2950) et l'estey Verdun, au minimum 3 ouvrages.
   Les ouvrages proposés seront soumis à validation de la DREAL Aquitaine.

# SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, LISEA est tenu de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier, notamment les mesures suivantes.

#### ARTICLE 15: Clôtures et aménagements définitifs

Conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 20 juillet 2011 (p 195 dossier faune 1/2 - Pièce 2 / Volume 02 – GCENV 21100 – B0), des clôtures définitives devront être mises en place tout au long de la ligne, selon les modalités suivantes fonction des espèces animales potentielles aux abords de la voie en complément de la clôture grande et moyenne faune, installation d'une clôture "petite faune" :

- en déblai, la clôture sera positionnée en limite de l'emprise ;
- en remblai, la clôture sera calée selon la position des ouvrages de traversée pour la petite faune. Pour les ouvrages en bas de talus, la clôture faune sera calée au pied du remblai. Pour ceux en haut de talus, elle sera calée en tête de buse sur le linéaire concerné.

Ces clotûres seront installées aux abords des secteurs d'habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques tels que cartograhiés dans le dossier de demande de dérogation (Pièce 02 / Volume 04 – Atlas cartographique faune 1/2 -

GCENV 21101 – B0) ainsi qu'aux abords de tout autre secteur se révélant utilisé par les mammifères semi-aquatiques, la clôture sera complétée par une sur-clôture d'une hauteur de 1 m, dont 60 cm hors sol, bavolet de 10 cm et 30 cm enterrés, grillage semi-rigide à mailles 25mm\*25mm.

✔ Pour l'ensemble des clôtures, le maître d'ouvrage devra s'assurer qu'aucun interstice n'existe au niveau des différents raccordements (grillage à grillage, grillage à ouvrage de franchissement...).

La cartographie définitive des installations sera transmise sous format papier et numérique aux DREAL concernées.

Le pétitionnaire devra inspecter et entretenir régulièrement ces clôtures pour maintenir leur efficacité.

ARTICLE 16: Aménagement paysager

A l'issue des travaux de construction de la ligne, la remise en état des sites passera par la mise en œuvre d'un projet de plantations prenant en compte les enjeux écologiques. Ces réaménagements seront réalisés au sein de l'emprise travaux en excluant l'infrastructure stricte et ses composantes.

L'aménagement paysager portera notamment sur :

- les lisières de boisements traversés le long de l'emprise, en recréant successivement une strate herbacée rase, un ourlet herbacé, des fourrés arbustifs et le peuplement forestier,
- les abords d'emprise et les délaissés de manière à reconstituer des habitats pouvant être utilisés par des espèces animales remarquables impactées par le projet (insectes, chiroptères...).

Parallèlement, des plantations seront mises en œuvre de manière à rétablir les couloirs de vol des chiroptères. Ces aménagements présenteront les spécificités suivantes :

- des linéaires de haies seront installés perpendiculairement au tracé,
- les massifs arborés/arborescents seront supprimés de chaque côté à proximité de la zone de remblais (éclaircies préventives),
- aucune plantation ne sera réalisée sur la pente ou en haut de talus de remblais,
- la hauteur des haies sera toujours largement inférieure au bas du tablier du viaduc. Un abaissement progressif de ces haies aux abords des ouvrages abaissera naturellement la hauteur de vol des animaux.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de ces aménagements seront fournis aux DREAL pour validation au préalable. Les délais de transmission seront de 8 semaines, afin que les services de la DREAL puissent formuler leurs avis au plus tard 4 semaines avant le commencement des travaux.

Cet aménagement sera réalisé en laissant s'exprimer autant que possible les colonisations spontanées de la flore locale. A ce titre, la valorisation de la végétation des friches, pour obtenir des semences d'espèces réellement locales et bien adaptées aux conditions écologiques du site, sera envisagée pour ensemencer les talus en déblais/remblais.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes au territoire traversé et de provenance locale.

Pour chaque petite région agricole, la liste des espèces retenues, en fonction de leur écologie et des conditions stationnelles, ainsi que les protocoles de prélèvement (secteurs de prélèvement, modalités techniques...), de multiplication (choix des pépinières, contrat de culture, ...), de plantation et d'entretien (modalités techniques, périodicité, gestion des invasives...) seront soumis à la validation préalable des DREAL concernées.

L'utilisation du Robinier (*Robinia pseudoacacia*) et de l'Erable negundo (*Acer negundo*), du Faux Vernis du Japon (*Ailanthus altissima*) et de l'Arbre aux papillons (*Buddleia davidii*), espèces invasives est en particulier proscrite.

Les DREAL seront régulièrement informées de l'avancée de cette mesure.

<u>ARTICLE 17</u>: Entretiens des voies et des abords

Pour l'entretien des voies et des abords de la LGV-SEA, les moyens mécaniques seront systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques. Toutefois, considérant que l'entretien des voies, y compris par la mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques s'impose au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire pour d'impératives raisons techniques et de sécurité, eu égard, néanmoins, à la sensibilité et à la qualité des milieux naturels et des ressources en eau, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques se fera dans le respect des dispositions suivantes :

- les traitements ne seront appliqués ni en période de hautes eaux ni en période de pluie.
- l'entretien courant des ouvrages hydrauliques se fera sans utilisation de désherbants et ne doit pas permettre le développement des espèces végétales adventices.
- la programmation du traitement exclura les zones d'alimentation des captages AEP, les écoulements et zones humides à enjeu majeur et fort ainsi que les stations botaniques d'intérêt, telles que définies dans l'Atlas cartographique flore 1/2 du dossier de demande de dérogation déposé le 20 juillet 2011 (Pièce 03 / Volume 09 GCENV 21103 B0).

Chaque année, les dates de traitements et la cartographie des zones exclues du traitement seront fournies aux DREAL pour validation préalable. Les délais de transmission seront de 8 semaines, portés à 10 semaines pour les opérations à démarrer entre le 1er août et le 30 octobre, afin que les services puissent se prononcer au plus tard 4 semaines avant le commencement des travaux.

Les zones d'exclusions de traitements chimiques figurent à l'annexe 3.

#### SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

LISEA est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans le dossier du 20 janvier 2012 dont :

ARTICLE 18 : Sécurisation foncière et gestion de sites de compensation

Le bénéficiaire devra réaliser la sécurisation foncière de sites de compensation de surfaces telles que détaillées dans le tableau joint en annexe 4.

Par espèce, la surface sécurisée globale sera détaillée pour chaque entité (échelle de la Petite Région Agricole ou du bassin versant hydrographique selon les espèces visées) du territoire impacté présentée dans l'annexe 1 du dossier du 20 janvier 2012.

La sécurisation foncière pourra être réalisée par acquisition ou conventionnement. Le pourcentage des acquisistions devra a minima être le suivant pour les différentes espèces ou groupes d'espèces :

Mammifères semi aquatiques	20 %
dont Vison d'Europe	200 ha minimum
Oiseaux de plaine	20 %
dont Outarde canepetière	160 ha

Les sites sécurisés devront faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée de la concession de la LGV Tours-Bordeaux.

Pour le râle des genêts, le bénéficiaire reprend à son compte la convention de partenariat pour la gestion écologique en faveur de cette espèce d'une unité foncière de 35 ha sur la commune de Vouharte (16) signée le 4 avril 2008 entre RFF et le CREN Poitou-Charentes tel que défini au titre 6 de cette convention. Un avenant sera établi et signé à cette occasion entre le bénéficiaire et le CREN Poitou-Charentes.

#### ARTICLE 19 : Modalités de validation d'un site de compensation

Un site proposé par le bénéficiaire ne pourra être éligible pour la compensation qu'après validation des DREAL concernées. Pour cela, le maître d'ouvrage devra présenter un diagnostic écologique réalisé selon un cahier des charges préalablement approuvé par chaque DREAL.

Une fois l'éligibilité du site approuvé, le maître d'ouvrage devra réaliser un plan de gestion. Celui-ci s'appuiera sur les cahiers des charges des mesures de gestion prévus dans le dossier "Eléments complémentaires en vue de la levée des réserves du comité permanent du CNPN". Ces cahiers des charges ainsi que le plan de gestion devront avoir été validés par chaque DREAL.

Au cas par cas, un site pourra être comptabilisé pour la compensation d'une à plusieurs espèces. Afin d'assurer le suivi de cette mutualisation, le bénéficiaire transmettra l'outil présenté dans le dossier "Eléments complémentaires en vue de la levée des réserves du comité permanent du CNPN" sous un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté

En particulier, la cartographie sous système d'information géographique de chaque site de compensation devra être transmise aux différentes DREAL dès validation d'un site.

## ARTICLE 20: Calendrier de mise en oeuvre

Les cahiers des charges liés aux modes de gestion pour les différents types de milieux et espèces devront être établis pour les trois régions impactées par le projet en concertation avec les acteurs de la protection de la nature et du monde agricole ou forestier.

Ils devront être validés par les DREAL avant le 15 octobre 2012.

La mise en oeuvre de la compensation devra être respecter le calendrier suivant :

Espèce ou groupe d'espèces	Calendrier de mise en œuvre de la compensation (taux minimal cumulé de réalisation à la fin de chaque période)										
	mi- 2012	fin 2012	fin 2013	fin 2014	fin 2015	fin 2016					
Mammifères semi aquatiques (hors Vison d'Europe)	-	40 %	85 %	100 %							
Vison d'Europe	25 %	50 %	75 %	100 %							
Oiseaux de plaine	-	50 %	75 %	100 %							
dont Outarde canepetière	25 %	50 %	75 %	100 %							

<u>ARTICLE 21</u>: Cas des secteurs de compensation issus des arrêtés ministériel et interpréfectoral du 5 février 2010 autorisant Réseau Ferré de France à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de défrichement et d'archéologie préventive dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux

Les obligations résultant des arrêtés du 5 février 2010 précités sont portées à la charge de LISEA.

De manière à ce que l'Administration s'assure de la bonne articulation des obligations résultant de ces arrêtés avec celles résultant du présent arrêté, LISEA apportera toutes les justifications nécessaires à cet effet. Les DREAL concernées devront valider l'articulation proposée. LISEA sera tenu de se conformer aux prescriptions établies le cas échéant par les DREAL. Des arrêtés prescriront si nécessaire, en particulier sur la base des contrôles réalisés sur le terrain et sur la base des éléments transmis par LISEA, les obligations de LISEA.

# SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

# <u>ARTICLE 22</u>: Assistance environnementale

LISEA mettra en oeuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes .

- Intégrer les prescriptions du présent arrêté dès la phase étude ;
- Déployer ces engagements jusqu'au niveau opérationnel par l'élaboration de Procédures Particulières Environnementales (PPE). Ces procédures sont spécifiques à chaque activité susceptible d'avoir une incidence et constituent, dans leur ensemble, un cahier des charges imposant un mode opératoire précis ;

- Suivre la bonne exécution des prescriptions spécifiques à la phase travaux et des aménagements pour la transparence écologique de l'infrastructure ;
- Caler les emprises sur le terrain et notamment piqueter les milieux à préserver ;
- Former le personnel technique de LISEA/COSEA et des entreprises sous-traitantes ;
- Suivre la remise en état (vérification de la bonne conduite des plantations, de la suppression des pistes chantier...);

Un plan, consignant les modalités de mise en œuvre de ces opérations, devra être réalisé sous la conduite de plusieurs ingénieurs écologues expérimentés dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.

Les PPE devront être transmis aux DREAL tous les mois.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE).

# ARTICLE 23 : Suivi

Un suivi des populations et des habitats d'espèces protégées impactées par la construction et l'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux devra être réalisé pendant la durée de la concession.

En particulier, au niveau du marais de la Virvée, le suivi portera sur l'évolution des habitats par une étude phytosociologique ainsi que du contexte hydrologique par la pose et le relevé de piézomètre. Ces piézomètres devront être mis en place dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable des DREAL.

En particulier, un suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence écologique devra être réalisé. Celui-ci devra être réalisé tous les ans en phase de construction et pendant les 3 premières années suivant la mise en service de la ligne. Il sera ensuite réalisé tous les cinq ans.

Le compte rendu de ces suivis et de l'entretien des ouvrages de transparence écologique devra être fourni annuellement au Comité de Suivi défini à l'article 25 du présent arrêté. Des mesures correctives devront être mises en oeuvre en cas d'insuffisance fonctionnelle de ces ouvrages.

ARTICLE 24 : Etudes permettant d'améliorer les connaissances sur certaines espèces

D'une manière générale, LISEA orientera de l'ordre de 30 % des actions de sa Fondation d'entreprise LISEA -Biodiversité vers des espèces relevant de Plans Nationaux d'Actions.

#### TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 25 : Comité interdépartemental de suivi

Il est mis en place sous la présidence du Préfet de la région Poitou-Charentes, un comité inter-départemental de suivi des mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées. Ce comité composé de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature, de représentants du demandeur, des établissements publics, des conseils généraux, des associations naturalistes agréées, et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat, est chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté

Pendant le chantier puis en phase d'exploitation, ce comité devra suivre la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conditionnant la présente dérogation.

Le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase de construction et de mise en œuvre des mesures de compensation, puis annuellement pendant la période d'exploitation de la ligne.

LISEA devra présenter un bilan annuel devant ce comité.

Ce rapport, en s'appuyant notamment sur le journal de bord visé à l'article 13 du présent arrêté, devra établir le bilan de l'avancement du chantier et de l'avancement de la mise en œuvre des différentes prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 26 : Comité technique

Un ou des comité(s) technique(s) composé(s) d'une ou de plusieurs DREAL et de LISEA se réuniront au minimum tous les 3 mois en phase chantier et tous 6 mois en phase exploitation de la ligne. Ils auront pour objet la vérification de la mise en œuvre et de la bonne application des différentes mesures prescrites par le présent arrêté. Les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer), les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA et leurs échelons régionaux pourront y être associés si nécessaires.

# ARTICLE 27 : Dossier de récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 3 mois après cet achèvement, le pétitionnaire adresse aux DREAL et en cinq exemplaires un dossier de récolement.

Ce dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et sera en outre constitué :

- d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5.000ème indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation en précisant les coordonnées géo-référencées des ouvrages,
- d'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements,
- un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements,
- toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement,
- Le un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Il peut être structuré selon les différentes phases de réalisation des travaux.

#### ARTICLE 28 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 29 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de la concession à compter de la date de début du contrat de concession fixée au 30 juin 2011. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 7 ans entre la notification du présent arrêté et la mise en service des installations.

ARTICLE 30 : Cohérence entre les différentes dossiers déposés par LISEA

En cas d'incompatibilité entre les divers dossiers déposés par LISEA visés dans le présent arrêté, les mesures les plus favorables aux espèces protégées seront retenues.

#### ARTICLE 31 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, LISEA devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

# ARTICLE 32 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les DREAL, les DDT, et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### ARTICLE 33 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

# ARTICLE 34: Exécution

La directrice de l'eau et de la biodiversité, les Préfets des départements de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Charente, de Charente-maritime et de la Gironde, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Charente, de Charente-maritime et de la Gironde.

Fait le 24 février 2012

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Aménagement du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

# Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 février 2012 Liste des cours d'eau concernés par la prise en compte du Vison d'Europe Projet SEA - Demande de dérogation à la législation sur les espèces et habitats d'espèces protégées Ecoulements (ou milieux) concernés par le Vison d'Europe

Départ	Commune	PK	Ecoulement (ou milieu)	Caractéristique Vison : -
•			concerné	Réparition : potentielle / avérée - Habitat :
				principal / secondaire

potentielle -
potentielle -
potentielle -
potentielle -
potentielle -
tentielle
potentielle -
potentielle -
érée - principal
potentielle -
condaire
érée - principal
ncipal
potentielle -
potentielle -
érée - principal
érée - principal
ncipal
ncipal
érée - principal
érée - principal
ncipal
érée - principal
ncipal
érée - principal
condaire
érée - principal
ncipal
érée - principal
érée - principal
condaire
érée - principal

16         Cressac-Saint-Genis         228,56         La Tache           16         Cressac-Saint-Genis         229,47         Le Journaud           16         Cressac-Saint-Genis         229,7         L'Arce           16         Deviat         230,43         La Faye           16         Deviat         231,67         Chez Papillaud           16         Poultignac         233,75         La Gorre           16         Sainte-Souline         237,010 / 237,36         Les Hautes Lunettes           16         Passirac         238,08 / 238,150         Fontaine de Chez Boucherie           16         Chatignac         239,32         La Maury           16         Brossac         240,98         La Viveronne           16         Brossac         241,44         Pompinier I           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,9         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,5         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg <th>Vison - avérée - principal Vison - avérée - secondaire Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - principal Vison - principal Vison - avérée - principal</th>	Vison - avérée - principal Vison - avérée - secondaire Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - principal Vison - principal Vison - avérée - principal
16         Cressac-Saint-Genis         229,7         L'Arce           16         Deviat         230,43         La Faye           16         Deviat         231,67         Chez Papillaud           16         Poullignac         233,75         La Gorre           16         Sainte-Souline         237,010 / 237,36         Les Hautes Lunettes           16         Passirac         238,08 / 238,150         Fontaine de Chez Boucherie           16         Passirac         240,98         La Viveronne           16         Brossac         241,44         Pompinier I           16         Brossac         242,46         La Fontaine de Barret           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         245,9         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,09         Rabouin Sud           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         247,57 / 247,720         Chez Périou           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne	Vison - avérée - principal Vison - avérée - secondaire Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal
16         Deviat         230,43         La Faye           16         Deviat         231,67         Chez Papillaud           16         Poullignac         233,75         La Gorre           16         Sainte-Souline         237,010 / 237,36         Les Hautes Lunettes           16         Passirac         238,08 / 238,150         Fontaine de Chez Boucherie           16         Chatignac         239,32         La Maury           16         Brossac         240,98         La Viveronne           16         Brossac         241,44         Pompinier I           16         Brossac         242,46         La Fontaine de Barret           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         245,9         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         247,57 / 247,720         Chez Périou           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne           1	Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - secondaire Vison - secondaire Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal
16         Deviat         231,67         Chez Papillaud           16         Poullignac         233,75         La Gorre           16         Sainte-Souline         237,010 / 237,36         Les Hautes Lunettes           16         Passirac         238,08 / 238,150         Fontaine de Chez Boucherie           16         Chatignac         239,32         La Maury           16         Brossac         240,98         La Viveronne           16         Brossac         241,44         Pompinier 1           16         Brossac         242,46         La Fontaine de Barret           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         245,9         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,5         Rabouin Sud           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         247,57 / 247,720         Chez Balais           16         Saint-Vallier         248,21         La Fontenelle           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne      <	Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - secondaire Vison - avérée - secondaire Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal
16         Poullignac         233,75         La Gorre           16         Sainte-Souline         237,010 / 237,36         Les Hautes Lunettes           16         Passirac         238,08 / 238,150         Fontaine de Chez Boucherie           16         Chatignac         239,32         La Maury           16         Brossac         240,98         La Viveronne           16         Brossac         241,44         Pompinier I           16         Brossac         242,46         La Fontaine de Barret           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         246,99         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Balais           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Périou           16         Saint-Vallier         248,21         La Fontenelle           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne           16         Saint-Vallier         250,7         Le Palais	Vison - avérée - principal Vison - avérée - secondaire Vison - secondaire Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal
16         Sainte-Souline         237,010 / 237,36         Les Hautes Lunettes           16         Passirac         238,08 / 238,150         Fontaine de Chez Boucherie           16         Chatignac         239,32         La Maury           16         Brossac         240,98         La Viveronne           16         Brossac         241,44         Pompinier I           16         Brossac         242,46         La Fontaine de Barret           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         245,9         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,09         Rabouin Sud           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Balais           16         Saint-Vallier         248,21         La Fontenelle           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne           16         Saint-Vallier         250,7         Le Pigeonnier           17         Boresse-et-Martron         251,79         La Nauve du Merle	Vison - avérée - secondaire Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal
16         Passirac         238,08 / 238,150         Fontaine de Chez Boucherie           16         Chatignac         239,32         La Maury           16         Brossac         240,98         La Viveronne           16         Brossac         241,44         Pompinier I           16         Brossac         242,46         La Fontaine de Barret           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         246,09         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Balais           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Périou           16         Saint-Vallier         248,21         La Fontenelle           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne           16         Saint-Vallier         250,7         Le Palais           16         Saint-Vallier         250,7         Le Pigeonnier           17         Boresse-et-Martron         251,79         La Nauve du Merle	Vison - secondaire  Vison - avérée - principal  Vison - principal  Vison - avérée - principal  Vison - avérée - principal  Vison - avérée - principal  Vison - avérée - principal
16         Chatignac         239,32         La Maury           16         Brossac         240,98         La Viveronne           16         Brossac         241,44         Pompinier 1           16         Brossac         242,46         La Fontaine de Barret           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         245,9         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,09         Rabouin Sud           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Balais           16         Saint-Vallier         247,57 / 247,720         Chez Périou           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne           16         Saint-Vallier         250,7         Le Pigeonnier           17         Boresse-et-Martron         251,79         La Nauve du Merle           17         Boresse-et-Martron         252,48         Le Martron <t< td=""><td>Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal</td></t<>	Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal
16         Brossac         240,98         La Viveronne           16         Brossac         241,44         Pompinier 1           16         Brossac         242,46         La Fontaine de Barret           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         245,9         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,09         Rabouin Sud           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Balais           16         Saint-Vallier         248,21         La Fontenelle           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne           16         Saint-Vallier         250,7         Le Palais           16         Saint-Vallier         250,7         Le Pigeonnier           17         Boresse-et-Martron         251,79         La Nauve du Merle           17         Boresse-et-Martron         252,48         Le Martron           17         Neuvicq         253,6         Les Enclos / La Randée <t< td=""><td>Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal</td></t<>	Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal
16         Brossac         241,44         Pompinier 1           16         Brossac         242,46         La Fontaine de Barret           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         245,9         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,9         Rabouin Sud           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Balais           16         Saint-Vallier         247,37/247,720         Chez Périou           16         Saint-Vallier         248,21         La Fontenelle           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne           16         Saint-Vallier         250,7         Le Palais           16         Saint-Vallier         250,7         Le Pigeonnier           17         Boresse-et-Martron         251,79         La Nauve du Merle           17         Boresse-et-Martron         252,48         Le Martron           17         Neuvicq         253,6         Les Enclos / La Randée <tr< td=""><td>Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal</td></tr<>	Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal
16         Brossac         242,46         La Fontaine de Barret           16         Brossac         244,94         Ruisseau des Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         245,9         Ruisseau des Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,09         Rabouin Sud           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Balais           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Périou           16         Saint-Vallier         248,21         La Fontenelle           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne           16         Saint-Vallier         250,7         Le Palais           16         Saint-Vallier         250,7         Le Pigeonnier           17         Boresse-et-Martron         251,79         La Nauve du Merle           17         Boresse-et-Martron         252,48         Le Martron           17         Neuvicq         253,6         Les Enclos / La Randée           17         Neuvicq         253,94         Ruisseau de Chateauroux           17         Neuvicq         253,94         Les Effets	Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - principal Vison - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal Vison - avérée - principal
16         Brossac         244,94         Ruisseau des (branche Nord)         Lorettes (branche Nord)           16         Saint-Vallier         245,4 / 245,670         Chez Gruet           16         Saint-Vallier         245,9         Ruisseau des (branche Sud)         Lorettes (branche Sud)           16         Saint-Vallier         246,09         Rabouin Sud           16         Saint-Vallier         246,5         Thalweg           16         Saint-Vallier         247,34         Chez Balais           16         Saint-Vallier         247,57 / 247,720         Chez Périou           16         Saint-Vallier         248,21         La Fontenelle           16         Saint-Vallier         250,48         La Cabourne           16         Saint-Vallier         250,7         Le Palais           16         Saint-Vallier         250,7         Le Pigeonnier           17         Boresse-et-Martron         251,79         La Nauve du Merle           17         Boresse-et-Martron         252,48         Le Martron           17         Neuvicq         253,6         Les Enclos / La Randée           17         Neuvicq         253,94         Ruisseau de Chateauroux           17         Neuvicq	Vison - avérée - principal  Vison - principal  Vison - avérée - principal  Vison - principal  Vison - principal  Vison - principal  Vison - avérée - principal  Vison - avérée - principal  Vison - avérée - principal
Chez Gruet	Vison - principal  Vison - avérée - principal  Vison - principal  Vison - principal  Vison - avérée - principal  Vison - avérée - principal  Vison - secondaire  Vison - avérée - secondaire
16 Saint-Vallier 245,9 Ruisseau des Lorettes (branche Sud)  16 Saint-Vallier 246,09 Rabouin Sud  16 Saint-Vallier 246,5 Thalweg  16 Saint-Vallier 247,34 Chez Balais  16 Saint-Vallier 247,57 / 247,720 Chez Périou  16 Saint-Vallier 248,21 La Fontenelle  16 Saint-Vallier 250,48 La Cabourne  16 Saint-Vallier 250,7 Le Palais  16 Saint-Vallier 250,7 Le Pigeonnier  17 Boresse-et-Martron 251,79 La Nauve du Merle  17 Boresse-et-Martron 252,48 Le Martron  18 Boresse-et-Martron 252,48 Le Martron  19 Boresse-et-Martron 252,91 Ruisseau de l'Agrière  10 Neuvicq 253,94 Ruisseau de Chateauroux  11 Neuvicq 253,94 Ruisseau de Chateauroux  12 Neuvicq 253,94 Les Effets  13 Neuvicq 254,64 Les Quatre Puits	Vison - avérée - principal  Vison - principal  Vison - principal  Vison - avérée - principal  Vison - secondaire  Vison - avérée - secondaire
(branche Sud)	Vison - principal Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - secondaire Vison - avérée - secondaire
16Saint-Vallier246,5Thalweg16Saint-Vallier247,34Chez Balais16Saint-Vallier247,57 / 247,720Chez Périou16Saint-Vallier248,21La Fontenelle16Saint-Vallier250,48La Cabourne16Saint-Vallier250,7Le Palais16Saint-Vallier250,7Le Pigeonnier17Boresse-et-Martron251,79La Nauve du Merle17Boresse-et-Martron252,48Le Martron17Boresse-et-Martron252,91Ruisseau de l'Agrière17Neuvicq253,6Les Enclos / La Randée17Neuvicq253,94Ruisseau de Chateauroux17Neuvicq253,94Les Effets17Neuvicq253,94Les Effets17Neuvicq254,64Les Quatre Puits	Vison - principal Vison - avérée - principal Vison - secondaire Vison - avérée - secondaire
16 Saint-Vallier 247,34 Chez Balais 16 Saint-Vallier 247,57 / 247,720 Chez Périou 16 Saint-Vallier 248,21 La Fontenelle 16 Saint-Vallier 250,48 La Cabourne 16 Saint-Vallier 250,7 Le Palais 16 Saint-Vallier 250,7 Le Pigeonnier 17 Boresse-et-Martron 251,79 La Nauve du Merle 17 Boresse-et-Martron 252,48 Le Martron 18 Boresse-et-Martron 252,91 Ruisseau de l'Agrière 19 Neuvicq 253,6 Les Enclos / La Randée 19 Neuvicq 253,94 Ruisseau de Chateauroux 10 Neuvicq 253,94 Les Effets 11 Neuvicq 254,64 Les Quatre Puits	Vison - avérée - principal Vison - secondaire Vison - avérée - secondaire
16 Saint-Vallier 247,57 / 247,720 Chez Périou 16 Saint-Vallier 248,21 La Fontenelle 16 Saint-Vallier 250,48 La Cabourne 16 Saint-Vallier 250,7 Le Palais 16 Saint-Vallier 250,7 Le Pigeonnier 17 Boresse-et-Martron 251,79 La Nauve du Merle 17 Boresse-et-Martron 252,48 Le Martron 17 Boresse-et-Martron 252,91 Ruisseau de l'Agrière 17 Neuvicq 253,6 Les Enclos / La Randée 17 Neuvicq 253,94 Ruisseau de Chateauroux 17 Neuvicq 253,94 Les Effets 17 Neuvicq 254,64 Les Quatre Puits	Vison - secondaire Vison - avérée - secondaire
16Saint-Vallier248,21La Fontenelle16Saint-Vallier250,48La Cabourne16Saint-Vallier250,7Le Palais16Saint-Vallier250,7Le Pigeonnier17Boresse-et-Martron251,79La Nauve du Merle17Boresse-et-Martron252,48Le Martron17Boresse-et-Martron252,91Ruisseau de l'Agrière17Neuvicq253,6Les Enclos / La Randée17Neuvicq253,94Ruisseau de Chateauroux17Neuvicq253,94Les Effets17Neuvicq253,94Les Effets17Neuvicq254,64Les Quatre Puits	Vison - avérée - secondaire
16 Saint-Vallier 250,48 La Cabourne 16 Saint-Vallier 250,7 Le Palais 16 Saint-Vallier 250,7 Le Pigeonnier 17 Boresse-et-Martron 251,79 La Nauve du Merle 17 Boresse-et-Martron 252,48 Le Martron 17 Boresse-et-Martron 252,91 Ruisseau de l'Agrière 17 Neuvicq 253,6 Les Enclos / La Randée 17 Neuvicq 253,94 Ruisseau de Chateauroux 17 Neuvicq 253,94 Les Effets 17 Neuvicq 254,64 Les Quatre Puits	
16Saint-Vallier250,7Le Palais16Saint-Vallier250,7Le Pigeonnier17Boresse-et-Martron251,79La Nauve du Merle17Boresse-et-Martron252,48Le Martron17Boresse-et-Martron252,91Ruisseau de l'Agrière17Neuvicq253,6Les Enclos / La Randée17Neuvicq253,94Ruisseau de Chateauroux17Neuvicq253,94Les Effets17Neuvicq254,64Les Quatre Puits	Vison - avérée - principal
16Saint-Vallier250,7Le Pigeonnier17Boresse-et-Martron251,79La Nauve du Merle17Boresse-et-Martron252,48Le Martron17Boresse-et-Martron252,91Ruisseau de l'Agrière17Neuvicq253,6Les Enclos / La Randée17Neuvicq253,94Ruisseau de Chateauroux17Neuvicq253,94Les Effets17Neuvicq254,64Les Quatre Puits	
17 Boresse-et-Martron 251,79 La Nauve du Merle 17 Boresse-et-Martron 252,48 Le Martron 18 Boresse-et-Martron 252,91 Ruisseau de l'Agrière 19 Neuvicq 253,6 Les Enclos / La Randée 19 Neuvicq 253,94 Ruisseau de Chateauroux 10 Neuvicq 253,94 Les Effets 11 Neuvicq 254,64 Les Quatre Puits	Vison - avérée - principal
17Boresse-et-Martron252,48Le Martron17Boresse-et-Martron252,91Ruisseau de l'Agrière17Neuvicq253,6Les Enclos / La Randée17Neuvicq253,94Ruisseau de Chateauroux17Neuvicq253,94Les Effets17Neuvicq254,64Les Quatre Puits	Vison - principal
17Boresse-et-Martron252,91Ruisseau de l'Agrière17Neuvicq253,6Les Enclos / La Randée17Neuvicq253,94Ruisseau de Chateauroux17Neuvicq253,94Les Effets17Neuvicq254,64Les Quatre Puits	Vison - avérée - principal
17 Neuvicq 253,6 Les Enclos / La Randée 17 Neuvicq 253,94 Ruisseau de Chateauroux 17 Neuvicq 253,94 Les Effets 17 Neuvicq 254,64 Les Quatre Puits	Vison - avérée - principal
17 Neuvicq 253,94 Ruisseau de Chateauroux 17 Neuvicq 253,94 Les Effets 17 Neuvicq 254,64 Les Quatre Puits	Vison - avérée - principal
17 Neuvicq 253,94 Les Effets 17 Neuvicq 254,64 Les Quatre Puits	Vison - principal
17 Neuvicq 254,64 Les Quatre Puits	Vison - avérée - principal
	Vison - principal
17 Neuvicq 255,36 La Maisonnette	Vison - avérée - principal
	Vison - principal
17 Montguyon 255,87 La Goujonne	Vison - avérée - principal
17 Montguyon 256,78 Ricot / La Butte	Vison - avérée - principal
17 Montguyon 257,53 Le Gat	Vison - avérée - principal
17 Montguyon 258,42 La Bourgette / Le Marquet	Vison - avérée - principal
17 Montguyon 259,84 Le Mouzon	Vison - avérée - principal
17 Montguyon 260,59 La Nauve	Vison - avérée - principal
17 Clérac 261,82 Le Ramard	Vison - principal
17 Clérac 262,425 à 262,5 Le Lary	·   F   F
17 Clérac 262,917 / 263,836 / L'Espie 265,383 / 265,430	Vison - avérée - principal
17 Clérac 263,1 Ruisseau de la gare	1 1
17 Clérac 264,338 / 264,370 La Faiencerie	Vison - avérée - principal

17	Clérac	264,7 / 264,720	Le Petit Jard	Vison - principal				
17	Clérac	265,393 / 265,430	L'Espie	Vison - principal				
17	Clérac	267,11	Les Marais	Vison - principal				
17	Clérac	267,1	La Tourmoure	Vison - principal				
17	Clérac	267,798 / 274,850 / 277,700 /	Le Meudon	Vison - avérée - principal				
17	Clérac	268,08	Ruisseau de la Fontaine de Mazaubert	Vison - avérée - principal				
17	Clérac	268,36	La Chaume	Vison - principal				
17	Clérac	268,9	Le Terrier du Peu	Vison - principal				
17	Clérac	270,112 / 270,130	Les Nauves de Frouin	Vison - principal				
33	Lapouyade	270,87	Ruisseau Pas de Lapouyade	Vison - avérée - principal				
33	Laruscade	274	Ruisseau Le Bois Noir	Vison - avérée - principal				
33	Laruscade	275,607 / 275,620	Les Sables	Vison - principal				
33	Laruscade	276,861 / 276,880	La Grange	Vison - principal				
33	Laruscade	278,15	Caboche	Vison - avérée - principal				
33	Laruscade	279,62	La Saye	Vison - avérée - principal				
33	Cavignac	279,89	Le Baudet	Vison - avérée - principal				
33	Marsas	281,83	Ruisseau de Fontgerveau	Vison - avérée - principal				
33	Marsas	283	La Virvée	Vison - avérée - principal				
33	Marsas	283,63	Guillem Marceau / Le Launay	Vison - principal				
33	Gauriaguet	284,05	La Devine	Vison - principal				
33	Gauriaguet	284,99	Meillier (1 ) + Gueymard	Vison - secondaire				
33	Gauriaguet	285,26 / 285,272	Meillier / Baillargeau	Vison - principal				
33	Peujard	286,2	Ruisseau du Riou Long	Vison - avérée				
33	Aubie-et-Espessas	287,13 : 287,236	Ruisseau Le Polu	Vison - principal				
33	Saint-André-de-Cubzac	289,469 / 289,560	Ruisseau Lafont	Vison - avérée - principal				
33	Saint-André-de-Cubzac	289,93	Seignan	Vison - avérée - principal				
33	Cubzac-les-Ponts	294,56	Ancien Estey Saint Julien	Vison - avérée - principal				
33	Cubzac-les-Ponts	295,1	Marais de la Virvée + Estey Saint-Julien	Vison - avérée - principal				
33	Cubzac-les-Ponts	295,5	Estey Verdun	Vison - avérée - principal				
33	Cubzac-les-Ponts	296,33	La Virvée	Vison - avérée - principal				
33	Saint-Romain-la-Virvée	296,84	La Dordogne	Vison - avérée - principal				
33	Sain-Loubès / Saint- Vincent-de-Paul	297,9 à 298,5	Gravières	Vison - principal				
33	Ambarès-et-Lagrave	301,38	Estey du Gua dérivation	Vison - principal				
33	Ambarès-et-Lagrave	301,4	Estey du Gua	Vison - principal				

# Légende

]	Infra	Précision sur les appellations "Infra"	Modalité de rétablissem	 Préservatio n des berges	Précisions sur l'aménagement de l'ouvrage et sa fonctionnalité
			ent du lit	ou	
			des cours	aménageme	
			d'eaux et	nts	
			autres	spécifiques	

		f 1		1.	
		écoulement s à enjeu piscicole		pour le passage de la faune	
LGV	LGV - section courant	Lit préservé	Le lit n'est pas impacté par le projet.	Berges naturelles maintenues	Les ouvrages avec « berges naturelles maintenues » présentent une transparence écologique pour une grande partie de la faune (en fonction de leurs dimensions). Il s'agit d'ouvrages de type portique, pont ou viaduc.
CA	Raccordement de Celle-Saint-Avant (1 ou 2 = selon le sens de circulation concerné)	Lit reconstitué	Des ouvrages avec radier et un lit reconstitué : « Lit reconstitué ». On distingue deux critères pour la mise en oeuvre de cette reconstitution :   un enjeu piscicole ; un enjeu strictement hydraulique, la reconstitution du lit ayant pour objectif de réduire les vitesses d'écoulement. cela concerne également les ouvrages qui nécessite une dérivation définitive.	Berges naturelles réaménagée s	Le terme « berges naturelles réaménagées » correspond à des écoulements dont le lit n'a pas pu être totalement préservé au cours de la phase chantier, mais qui a été reconstitué en matériaux naturels. On les trouve dans des ouvrages de type pont, et dans le cas d'enjeux spécifiques comme la présence de réservoir biologique, dans des ouvrages de type cadre. La hauteur des berges est adaptée à la faune en présence.
СЕ	Raccordement de La Couronne (1 ou 2 = selon le sens de circulation concerné)	Sans objet	L'ouvrage ne concerne pas un écoulement.	Banquette Loutre	Banquette unilatérale béton en gradin, la plus haute étant calée à Q2
CN	Raccordement de Coulombiers Nord (1 ou 2 = selon le sens de circulation concerné)			Banquette Vison	Banquette unilatérale béton en gradin, la plus haute étant calée à 20 cm au dessus de Q10
CS	Raccordement de Coulombiers Sud-Est (1 ou 2 = selon le sens de circulation concerné)			Banquette Vison bilatérale	Banquettes bilatérales béton en gradin, les plus hautes étant calées à 20 cm au dessus de Q10
JU	Raccordement de Juillé (1 ou 2 = selon le sens de circulation concerné)			Banquette grande faune	La banquette grande faune assure également, de par ses caractéristiques, la transparence pour la petite faune. La banquette grande faune est calée, dans la mesure du possible, au niveau de la berge existante. Largeurs minimales : 3 m pour la banquette, et 8 m pour l'ouvrage
MA	Raccordement de Migné-Auxance (1 ou 2 = selon le sens de circulation concerné)			Banquette petite faune	Largeur minimale de 50 cm pour la banquette
MS	Raccordement de Monts (1 ou 2 = selon le sens de circulation concerné)			Banquettes bilatérales petite faune	La banquette petite faune correspond soit à une marche béton soit une banquette en terre réaménagée. La banquette petite faune est calée à la crue annuelle. Largeur minimale 50 cm pour les banquettes
VN	Raccordement de Villognon (1 ou 2 = selon le sens de circulation concerné)			Banquette piéton	Les banquettes piétons assurent également, de par leurs caractéristiques, la transparence pour la petite faune. Ces banquettes sont calées, dans la mesure du possible, au niveau de la berge existante. Largeur minimale 1 m pour la banquette
RET A	Rétablissement (voirie latérale ou passage supérieur ou inférieur)				
LC	Ligne Classique				

# Annexe n°2 de l'arrêté ministériel du 24 février 2012 Projet SEA - Demande de dérogation à la législation sur les espèces et habitats d'espèces protégées Ouvrages conçus pour le rétablissement des fonctionnalités écologiques

D PT	Ecoulement retabli ou déplacement retabli	PK	Infra	Nom Ouvrage	Type Ouvrage	Passag e supérie ur (SUP) ou inférie ur (INF)	Modalité de rétablisseme nt du lit des cours d'eaux et autres écoulements à enjeu piscicole	Dimension	Longue ur (m)	Ratio ouverture	Préservation des berges ou aménagements spécifiques pour le passage de la faune	Grand e faune	Petite faune terrestr e ou semi- aquatiq ue	Chirop tère	Poisso n
37	La Fontaine	2,45	RETA	OH 0025B	Dalot*	INF		2,00X2,00	30	0,13	Banquette Loutre ou encorbellement		X		
37	La Fontaine	2,51	RETA	OH 0025C	Dalot*	INF		2,00X2,00	8	0,5	Banquette Loutre ou encorbellement		X		
37	La Fontaine	2,53	LGV	OH 0025A	Cadre	INF	5,25	3,00 x 1,75	26	0,2	Banquette Loutre		X		
37		7,57	LGV	PPF 0075	Dalot*	INF	Sans objet	3.00x2.00	45	0.13			X		
37	L'Indre	7,92	LGV	VIA 0079	Viaduc	INF	Lit préservé	463	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
37	Poitevinière	8,56	RETA	OH 0086B	Buse	INF		1000	11	0,07			X		
37	Poitevinière	8,92	RETA	OH 0089B	Buse	INF		1000	8	0,1			X		
37	La Poitevinière	9,34	LGV	OH 0094A	Cadre*	INF		3,00 x 1,50	23	0,13	Banquette petite faune			X	
37	La Pichauderie	11,65	LGV	OH 0116A	Cadre	INF		3,00 x 1,50	21	0,21			X		
37	La Gérandière 1	13,23	RETA	OH 0132B	Cadre	INF	Lit reconstitué	4.00x3.00	34	0,35	Berges naturelles réaménagées		X		X
37	La Gérandière 1	13,32	LGV	PRA 0133	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,00 x 3,00	43	0,35	Berges naturelles réaménagées		X		X
37	La Gérandière 2	13,71	LGV	OH 0137A	Dalot*	INF		1.75x1,75	27	0,13			X		
37	Ouvrage spécifique petite faune	15	MS1	PPF MS1 11A	Buse	INF	Sans objet	800	23	0,02			X		
37	Les Prés Jagu	15	MS1	OH MS1 15A	Buse	INF		1400	24	0,06			X		
37	La Longue Plaine	15	MS1	PRA MS1 18A	Cadre	INF	Lit reconstitué	4,00 x 3,00	77	0,16	Berges naturelles réaménagées		X		X

37	Les Bodins	15	MS1	OH MS1 31A	Buse	INF		1400	34	0,05			X		
37	Ouvrage mixte grande faune / voirie supérieur	15	MS1/M S2	PRO MS0 0024	PRO	SUP	Sans objet	15	13	-	Banquette grande faune	X	X	X	
37	Les Prés Jagu	15	MS2	OH MS2 19A	Buse	INF		1400	39	0,04			X		
37	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	16,3	LGV	PRO 0163	PRO	SUP	Sans objet	12	16	-		X	X		
37	La Gérandière 5	16,65	LGV	OH 0166A	Buse	INF		1000	32	0,02			X		
37	Ruisseau de Montison	17,04	LGV	OH 0169A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	50	0,15	Berges naturelles réaménagées		X		X
37	Ruisseau de Montison	17,07	RETA	OH 0169B	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00x2.50	9	0,83	Berges naturelles réaménagées		X		X
37	La Billonnière	18,39	LGV	OH 0184A	Dalot*	INF		2,00 x 1,50	24	0,13	Banquette petite faune		X		
37	Ouvrage spécifique petite faune	18,8	LGV	PPF 0188	Buse	INF	Sans objet	800	31	0,02			X		
37	Ruisseau de Montison axe Ouest	18,9	LGV	OH 0189A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,00	26	0,23	Berges naturelles réaménagées		X		X
37	Boviduc	19,33	LGV	PRA 0193	Cadre	INF		2,00 x 2,50	25	0,2		X	X		
37	Ouvrage spécifique petite faune	19,5	LGV	PPF 0195	Buse	INF	Sans objet	800	25	0,02			X		
37	Hop-Over	20,17	LGV	Hop-Over 0201	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
37	Ruisseau de Montison axe Est	20,17	LGV	OH 0201A	Cadre	INF		3,00 x 2,00	45	0,13	Banquette Loutre		X	X	
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,22	LGV	PPF 0202	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,26	LGV	PPF 0202	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	33	0,02			X		
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,32	LGV	PPF 0203	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,37	LGV	PPF 0203	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,42	LGV	PPF 0204	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		

37	Ouvrage spécifique petite faune	20,47	LGV	PPF 0204	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	30	0,02			X	
37	La Godefroy	21,27	LGV	OH 0213A	Cadre	INF		3,50 x 2,00	30	0,23	Banquette Loutre et banquette piéton		X	
37	La Godefroy	21,27	RETA	OH 0213B	Buse	INF		1200	8	0,14			X	
37	La Rainière	21,58	LGV	OH 0216A	Dalot	INF		2,00 x 1,50	25	0,12			X	
37	La Rainière	21,58	RETA	OH 0216B	Dalot	INF		2.00x1.50	8	0,38			X	
37	Les Coudrais	22,48	LGV	PRA 0225A	Pont	INF	Lit préservé	44,64 x 5,00	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X
37	Les Coudrais	22,5	RETA	PRA 0225B	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00x2.50	22	0,34	Berges naturelles réaménagées		X	X
37	La Tinellière	23,44	RETA	ОН 0235В	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.00x2.00	15	0,27	Berges naturelles réaménagées		X	X
37	La Tinellière	23,44	LGV	OH 0235A	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,00 x 2,00	27	0,15	Berges naturelles réaménagées		X	X
37	La Pagerie	23,72	RETA	OH 0238B	Cadre	INF	Lit reconstitué	2.50x2.50	8	0,78	Berges naturelles réaménagées		X	X
37	La Pagerie	23,74	LGV	OH 0238A	Cadre	INF	Lit reconstitué	2,50 x 2,50	32	0,2	Berges naturelles réaménagées		X	X
37	Les Marnières	23,95	LGV	OH 0240A	Buse	INF		800	20	0,03			X	
37	Les Douettes	24,6	LGV	OH 0246A	Cadre	INF		3,00 x 2,50	28	0,27			X	
37	Les Douettes	24,6	RETA	OH 0246B	Buse	INF		1400	8	0.37			X	
37	La Boissellière	25,1	LGV	OH 0251A	Buse	INF		800	26	0.04			X	
37	La Boissellière	25,1	RETA	OH 0251B	Buse	INF		800	8	0.14			X	
37	Ouvrage spécifique petite faune	25,9	LGV	PPF 0259	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X	
37	La Crosneraie 1	26,53	LGV	PRA 0266	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	36	0,21	Berges naturelles réaménagées		X	X
37	La Crosneraie 2	26,91	LGV	OH 0269A	Buse	INF		1000	27	0,03			X	
37	La Crosneraie 3	27,17	LGV	OH 0272A	Buse	INF		800	26	0,02			X	
37	La Crosneraie 3	27,17	RETA	OH 0272B	Buse	INF		800	8	0,06			X	
37	Le Houteau	27,93	LGV	OH 0280A	Dalot*	INF		1,50x1,50	26	0,12	Banquette petite faune		X	
37	Les Crorons	29,6	RETA	OH 0296C	Buse	INF		1000	8	0,1			X	

37	La Manse	30,53	LGV	VIA 0306	Viaduc	INF	Lit préservé	117	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
37	La Naudaie - Saudais	32,87	RETA	OH 0329C	Buse	INF		1400	8	0,19			X		
37	La Naudaie - Saudais	32,91	LGV	OH 0329A	Dalot*	INF		2,00X2,00	40	0,1			X		
37	La Naudaie - Saudais	32,93	RETA	OH 0329B	Buse	INF		1400	8	0,19			X		
37	La Guerivière	33,45	RETA	OH 0335B	Buse	INF		1400	8	0,19			X		
37	La Guerivière	33,47	RETA	OH 0335C	Buse	INF		1400	8	0,19			X		
37	La Guerivière	33,48	LGV	OH 0335A	Dalot*	INF		2,00X2,00	50	0,08			X		
37	Les Trois Pierres	34,13	RETA	OH 0342B	Buse	INF		1400	24	0,06			X		
37	Les Trois Pierres	34,14	LGV	OH 0342A	Buse	INF		1400	42	0,04			X		
37	Les Trois Pierres	34,16	RETA	OH 0342C	Buse	INF		1400	8	0,19			X		
37	Tranché couverte	36,02	LGV	TC 0360	TC	SUP	Sans objet	100	-	-		X	X	X	
37	Ouvrage spécifique petite faune	36,8	LGV	PPF 0368	Buse	INF	Sans objet	800	27	0,02			X		
37	Forgeais	37	CA2	OH CA2 12A	Buse	INF		1400	22	0,07			X		
37	Le Réveillon	37	CA2	PRA CA2 09	Cadre	INF	Lit reconstitué	8,00 x 3,50	25	1,12	Banquette Loutre et banquette petite faune		X		X
37	Le Réveillon	37,39	LGV	PRA 0375A	Cadre	INF	Lit reconstitué	8,00 x 3,50	84	0,33	Banquette Loutre et banquette petite faune		X		X
37	Ouvrage spécifique petite faune	39,3	LGV	PPF 0393	Buse	INF	Sans objet	800	29	0,05			X		
37	La Chapelle	39,69	LGV	OH 0397A	Buse	INF		1800	48	0,05			X		
37	La Chapelle	39,72	RETA	ОН 0397В	Buse	INF		1800	8	0,32			X		
37	La Vienne	41,78	LGV	VIA 0418	Viaduc	INF	Lit préservé	374	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
37	La Chopinière	42,7	LGV	OH 0428A	Buse	INF		1200	36	0,03			X		
37	La Veude de Ponçay Décharge	43,67	LGV	OH 0437A	Buse	INF		1200	50	0,02			X		
37	La Veude de Ponçay	43,84	LGV	PRA 0439A	Cadre	INF	Lit reconstitué	10,00 x 3,00	55	0,55	Banquette Loutre		X		X
37	Le Grouet	43,95	RETA	OH 0439B	Cadre	INF	Lit reconstitué	2.50x2.00	20	0,25	Banquette Loutre		X		X

	I	1	1	1	1	1	T	I				1			
37	Le Grouet	44,93	LGV	OH 0451A	Dalot	INF		2,00 x 1,50	26	0,12			X		
37	Le Grouet	44,93	RETA	OH 0451C	Buse	INF		1800	8	0,32			X		
37	Le Vaugault	45,53	LGV	OH 0456A	Buse	INF		2000	34	0,09			X		
37	Le Vaugault	45,53	RETA	OH 0456B	Buse	INF		2000	8	0,39			X		
37	Les Terres Rouges V1	46,24	LGV	OH 0462A	Buse	INF		1800	32	0,08			X		
37	Le Mur-Duval	47,53	LGV	OH 0476A	Buse	INF		1400	31	0,05			X		
37	Le Mur-Duval	47,53	RETA	OH 0476B	Buse	INF		1400	28	0,05			X		
37	Les Cotières 1	48,35	LGV	OH 0484A	Buse	INF		1800	34	0,07			X		
37	Les Cotières 1	48,35	RETA	OH 0484B	Buse	INF		1800	27	0,09			X		
37	Le Four Fondu	49,86	LGV	OH 0498A	Buse	INF		2000	32	0,1			X		
37	Le Four Fondu	49,86	RETA	OH 0498B	Buse	INF		2000	8	0,39			X		
86	Le Bois à Moutardier V2	52,77	LGV	OH 0528A	Buse	INF		800	28	0,02			X		
86	Les Barboteaux	53,15	LGV	OH 0532A	Buse	INF		1200	58	0,02			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	53,55	LGV	PPF 0535	Buse	INF	Sans objet	1200	45	0,03			X		
86	La Pacauderie	53,75	LGV	OH 0538A	Buse	INF		1500	44	0,04			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	54	LGV	PPF 0540	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		
86	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	54,35	LGV	PRO 0543	PRO	SUP	Sans objet	12	14	-		X	X	X	
86	Le Boué	54,79	LGV	OH 0548A	Buse	INF		800	30	0,02			X		
86	L'Ormeau du Roi	55,17	RETA	OH 0553C	Buse	INF		1000	10	0,08			X		
86	L'Ormeau du Roi	55,2	LGV	OH 0553A	Dalot	INF		1,50 x 2,50	30	0,13			X	X	
86	L'Ormeau du Roi	55,2	RETA	OH 0553B	Buse	INF		1000	8	0,1			X		
86	Les Ménards 1	55,93	LGV	OH 0560A	Buse	INF		1400	43	0,04			X		
86	Les Ménards 1	55,93	RETA	OH 0560B	Buse	INF		1400	8	0,19			X		
86	Hop-Over	57,15	LGV	Hop-Over 0571	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
86	Ouvrage spécifique petite faune	59,05	LGV	PPF 0590	Buse	INF	Sans objet	1200	46	0,02			X		
86	Moulin de Main	59,27	LGV	OH 0593A	Dalot	INF	Lit reconstitué	1,50 x 1,50	76	0,03	Berges naturelles		X	X	X

											réaménagées				
86	Ru de Font Benête	59,37	LGV	PRA 0594A	Portique	INF	Lit préservé	12,00 x 4,00	73	0,66	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
86	Ouvrage spécifique petite faune	59,75	LGV	PPF 0598	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
86	Les Petits Naintrés	61,61	LGV	OH 0616A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,00	57	0,11	Berges naturelles réaménagées		X		X
86	Les Petits Naintrés	61,62	RETA	OH 0616B	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00x2.00	10	0,6	Berges naturelles réaménagées		X		X
86	Veude bras Est	62,29	LGV	OH 0623A	Dalot	INF	Lit reconstitué	1,50 x 1,50	56	0,04	Berges naturelles réaménagées		X		X
86	La Veude bras Ouest	62,39	LGV	PRA 0624	Cadre	INF	Lit reconstitué	4,50 x 3,50	47	0,34	Berges naturelles réaménagées		X		X
86	La Grande Métairie	63,43	LGV	OH 0635A	Buse	INF		1400	55	0,03			X		
86	La Veude amont	64,92	RETA	OH 0650B	Cadre	INF	Lit reconstitué	2.50x2.50	8	0,78	Berges naturelles réaménagées		X		X
86	La Veude amont	64,96	LGV	OH 0650A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	32	0,23	Berges naturelles réaménagées		X		X
86	La Boutelaye	66,22	LGV	OH 0663A	Buse	INF		1800	55	0,05			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	66,5	LGV	PPF 0665	Buse	INF	Sans objet	1200	31	0,04			X		
86	La Chinière	66,82	RETA	OH 0669B	Buse	INF		1500	20	0,09			X		
86	La Chinière	66,84	LGV	OH 0669A	Cadre	INF		2,00 x 3,00	59	0,1			X		
86	La Morinière	67,65	RETA	OH 0677B	Buse	INF		1500	20	0,09			X		
86	La Jarrie	68,61	LGV	OH 0686A	Buse	INF		2000	70	0,04			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	68,78	LGV	PPF 0687	Buse	INF	Sans objet	800	34	0,01			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	68,83	LGV	PPF 0688	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	38	0,02			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	68,88	LGV	PPF 0688	Buse	INF	Sans objet	800	32	0,02			X		
86	Les Vignaux	68,93	LGV	OH 0690A	Buse	INF		2000	51	0,06			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	68,98	LGV	PPF 0689	Buse	INF	Sans objet	800	33	0,02			X		

86 Ouvrage petite fau	spécifique ine	69,03	LGV	PPF 0690	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	26	0,03			X		
86 Ouvrage petite fau	spécifique ine	69,08	LGV	PPF 0690	Buse	INF	Sans objet	800	33	0,02			X		
	spécifique une supérieur	69,5	LGV	PRO 0695	PRO	SUP	Sans objet	12	14	-		X	X	X	
86 Ouvrage petite fau	spécifique ine	70,62	LGV	PPF 0706	Buse	INF	Sans objet	800	22	0,02			X		
86 Ouvrage petite fau	spécifique ine	70,92	LGV	PPF 0709	Buse	INF	Sans objet	800	22	0,02			X		
86 Les Gran	ds Bois	71,06	LGV	OH 0711A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,00	38	0,16	Banquette Loutre		X		X
86 Ouvrage petite fau	spécifique ine	71,22	LGV	PPF 0712	Buse	INF	Sans objet	800	21	0,02			X		
86 Ouvrage petite fau	spécifique ine	71,6	LGV	PPF 0716	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		
86 L'Envign	e	71,88	LGV	PRA 0719	Cadre	INF	Lit reconstitué	13,00 x 4,60	34	1,76	Banquette petite faune bilatérale	X	X	X	X
86 La Greno	ouille	72,26	RETA	OH 0723B	Buse	INF		800	8	0,06			X		
86 La Greno	ouille	72,26	LGV	OH 0723A	Buse	INF		800	34	0,01			X		
86 Ouvrag s petite fau		72,5	LGV	PPF 0725	Buse	INF	Sans objet	1200	35	0,03			X		
86 Ouvrage petite fau	spécifique ine	72,65	LGV	PPF 0726	Buse	INF	Sans objet	1200	32	0,04			X		
	eau ancien lit eté du tracé	72,81	LGV	OH 0729A	Dalot	INF	Lit reconstitué	1,00 x 1,50	49	0,03			X		X
86 Le Preme	eau	72,92	LGV	OH 0730A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	54	0,14	Banquette Loutre		X		X
86 Ouvrage petite fau	spécifique ine	73,12	LGV	PPF 0731	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		
86 La Gênet	ière 1	73,75	LGV	OH 0738A	Buse	INF		1200	32	0,04			X		
86 La Gênet	tière 2	74,31	LGV	OH 0744A	Buse	INF		1600	31	0,06			X		
86 La Baudr	rière	74,68	RETA	OH 0746B	Buse	INF		1600	8	0,25			X		
86 La Baudr	rière	74,73	LGV	OH 0748A	Buse	INF		1600	43	0,05			X		
86 Tranché	couverte	75,13	LGV	TC 0751	TC	SUP	Sans objet	125	-	-		X	X	X	
86 Le Monti	faucon	75,98	LGV	OH 0761A	Buse	INF		1600	29	0,07			X		

86	Drainage RD 82	76,91	LGV	OH 0768A	Buse	INF		800	32	0,02			X		
86	Rétablissement CR	77,2	LGV	PRA 0772	Cadre	INF	Sans objet	6,00 x 4,40	13	2,05	Chemin agricole	X	X		
86	Le Belloir	77,39	LGV	OH 0775A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	37	0,2	Banquette Loutre		X		X
86	La Lière Amont	77,41	RETA	OH 0774B	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00x2.50	15	0,5	Banquette Loutre		X		X
86	Les Essarts 3	77,54	LGV	OH 0776A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,00	44	0,14	Banquette petite faune bilatérale		X		X
86	La Lière amont	77,87	LGV	OH 0779A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,00	36	0,17	Banquette Loutre		X		X
86	Le Bourg Joli	78,61	RETA	OH 0789B	Buse	INF		1000	8	0,1			X		
86	Le Bourg Joli	78,88	LGV	OH 0789A	Buse	INF		1000	39	0,02			X		
86	La Lière	79,4	LGV	PRA 0795A	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,00 x 3,00	30	0,5	Banquette Loutre		X		X
86	La Pallu	79,64	LGV	PRA 0797A	Cadre (2)	INF	Lit reconstitué	18,60 x 4,50	32	5,23	Banquette petite faune bilatérale	X	X	X	X
86	Le Champallu	79,74	LGV	PRA 0798	Cadre	INF	Lit reconstitué	10,00 x 4,50	32	1,41	Banquette petite faune bilatérale	X	X	X	X
86	La Payre	84,66	LGV	OH 0848A	Buse	INF		1800	67	0,04			X		
86	Les Gelées	85,72	LGV	OH 0858A	Buse	INF		1500	56	0,03			X		
86	L'Auxance	88,65	LGV	VIA 0888	Viaduc	INF	Lit préservé	444	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
86	L'Auxance	88,65	MA1	VIA MA1 26	Viaduc	INF	Lit préservé	439	-	-	Berges naturelles réaménagées localement	X	X	X	X
86	La Rivardière	89,5	LGV	OH 0896A	Buse	INF		1500	37	0,05			X		
86	RN 147	91,06	LGV	OH 0912A	Dalot	INF		1,50 x 1,50	24	0,09			X		
86	RN 147	91,06	RETA	OH 0912B	Buse	INF		1200	8	0,14			X		
86	RN 147	91,06	RETA	OH 0912C	Buse	INF		1200	11	0,1			X		
86	Les Cent Septiers	94,45	LGV	OH 0945A	Buse	INF		800	30	0,02			X		
86	La Boivre	96,98	LGV	VIA 0971	Viaduc*	INF	Lit préservé	146	-	-	Fournir propositions d'amélioration ou étude justifiant de l'impossibilité de diminuer le remblai en vallée à la DREAL PC avant le 1er avril 2012 pour validation.	X	X	X	X

86	Ouvrage spécifique petite faune	97,18	LGV	PPF 0973	Dalot	INF	Sans objet	1,50 x 1,50	60	0,04			X		
86	Ouvrage mixte grande faune / circulation douce	98	LGV	PRO 0980	PRO*	SUP	Sans objet	20	13	-	fournir modalités précises d'amélioration de cet ouvrage (plan détaillé incluant l'aménagement des abords) pour l'ensemble de la petite faune sauvage à la DREAL PC avant le 1er avril 2012 pour validation.	X	X		
86	Hop-Over	98,85	LGV	Hop-Over 0988	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
86	La Droiterie	98,89	LGV	OH 0990A	Cadre*	INF	Lit reconstitué	5,00 x 3,00	52	0,29	fournir modalités d'amélioration de cet ouvrage pour l'ensemble de la petite faune sauvage à la DREAL PC avant le 1er avril 2012 pour validation.		X	X	X
86	Le Bois de Beaulieu	101,03	RETA	OH 1010B	Buse	INF		1000	13	0,06			X		
86	La Bruere	102,23	RETA	OH 1022B	Cadre	INF		3.00x2.00	20	0,3			X		
86	La Bruere	102,25	RETA	OH 1022C	Cadre	INF		3.00x2.00	12	0,5			X		
86	La Bruere	102,26	LGV	OH 1024A	Cadre	INF		2,50 x 2,00	27	0,19			X		
86	La Bruere	102,27	RETA	OH 1023B	Cadre	INF		3.00x2.00	23	0,26			X		
86	La Butte	103,3	LGV	OH 1034A	Buse	INF		1400	44	0,04			X		
86	La Butte	103,3	RETA	OH 1032B	Buse	INF		1000	13	0,06			X		
86	La Butte	103,3	RETA	OH 1032C	Buse	INF		1000	12	0,07			X		
86	Hop-Over	103,4	LGV	Hop-Over 1034	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
86	Cheminement piéton	103,6	LGV	PRA 1036	Cadre	INF		2,50 x 2,50	28	0,22	Cheminement piétons	X	X		
86	La Petite Foy	103,88	LGV	OH 1040A	Cadre	INF		3,00 x 2,50	61	0,12	Banquette petite faune bilatérale		X		

86 Ouvrage spécifique petite faune	104,2	LGV	PPF 1043	Buse	INF	Sans objet	1200	42	0,03			X		
86 Les Brosses 1	104,8	LGV	OH 1048A	Buse	INF		1200	31	0,04			X		
86 La Maison Blanche	105,35	LGV	OH 1055A	Dalot	INF		1,50 x 1,50	55	0,04			X		
86 La Rune (décharge)	105,5	CN1	OH CN1 35A	Buse	INF		1000	31	0,03			X		
86 La Rune amont	105,5	CN1	PRA CN1 32	Cadre	INF	Lit reconstitué	2,00 x 3,50	65	0,11					X
86 La Maison Blanche	105,5	CN1	OH CN1 18A	Dalot	INF		1,50 x 1,50	45	0,05			X		
86 Les Brosses 2	105,5	CN1	OH CN1 16A	Buse	INF		1200	41	0,03			X		
86 Ouvrage spécifique petite faune	105,5	CN2	PPF 0832	Buse	INF	Sans objet	1400	70	0,02			X		
86 La Douardière	105,5	CS1	OH CS1 34A	Dalot	INF		1,00 x 1,00	25	0,04			X		
86 La Bouletterie	105,5	CS1	OH CS1 26A	Buse	INF		1200	19	0,06			X		
86 Le Bois de la Pommeraie	105,5	CS1	OH CS1 11A	Buse	INF		1200	18	0,06			X		
86 La Bouletterie 3	105,5	CS2	OH CS2 30A	Buse	INF		800	24	0,02			X		
86 Les Barberies	105,5	CS2	OH CS2 31A	Buse	INF		1400	48	0,03			X		
86 Le Bois de la Pommeraie	105,5	CS2	OH CS2 14A	Buse	INF		1400	29	0,05			X		
86 Partie de la Douardière	105,5	RETA	OH CS2 22B	Buse	INF		1800	12	0,21			X		
86 Partie de la Douardière	105,5	RETA	OH CS1 34B	Buse	INF		1800	45	0,06			X		
86 Le Chêne Sapin	105,72	LGV	OH 1058A	Buse	INF		1400	75	0,02			X		
86 Le Bois de la Pommeraie	107,03	LGV	OH 1071A	Buse	INF		1200	27	0,04			X		
86 La Rune	107,68	LGV	PRA 1077A	Cadre	INF	Lit reconstitué	12,00 x 7,00	145	0,58	Banquette Loutre et banquette piéton	X	X		X
86 Hop-Over	108	LGV	Hop-Over 1080	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
86 Le Bois de la Vallée	109,07	LGV	OH 1092A	Buse	INF		1800	38	0,07			X		
86 Ouvrage spécifique petite faune	109,25	LGV	PPF 1094	Buse	INF	Sans objet	800	27	0,02			X		
86 La Plaine de Fontiou	109,7	LGV	OH 1098A	Buse	INF		800	28	0,02			X		

86	Le Palais	111,29	LGV	PRA 1114A	Cadre*	INF	Lit reconstitué	5,00 x 3,00	58	0,26	fournir à la DREAL PC pour validation plusieurs hypothèses d'amélioration de cette transparence avant le 1er avril 2012		X		X
86	La Terrière	111,56	LGV	OH 1117A	Buse	INF		1200	37	0,03			X		
86	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	111,93	LGV	PRO 1119	PRO	SUP	Sans objet	12	12,6	-		X	X		
86	Le Bois de la Badonnière	112,22	LGV	OH 1124A	Buse	INF		2000	48	0,07			X		
86	Le Vieux Puits 1	114,1	RETA	OH 1142B	Buse	INF		1600	8	0,25			X		
86	Le Vieux Puits 1	114,16	LGV	OH 1142A	Dalot	INF		2,00 x 1,50	43	0,07	Banquette Loutre		X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	114,3	LGV	PPF 1144	Buse	INF	Sans objet	800	25	0,02			X		
86	Le Vieux Puits 2	114,58	LGV	OH 1147A	Cadre	INF	Lit reconstitué	2,50 x 3,00	52	0,14	Berges naturelles réaménagées		X		X
86	Ouvrage spécifique petite faune	115,4	LGV	PPF 1154	Buse	INF	Sans objet	1200	35	0,03			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	115,5	LGV	PPF 1155	Buse	INF	Sans objet	1200	49	0,02			X		
86	La Vonne	115,75	LGV	VIA 1159	Viaduc	INF	Lit préservé	180	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
86	La Longère	117,77	LGV	PRA 1179A	Pont	INF	Lit reconstitué	91,00 x 7,00	-	-	Berges naturelles réaménagées localement	X	X	X	X
86	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	118,88	LGV	PRO 1188	PRO	SUP	Sans objet	12	15	-		X	X		
86	La Grande Féole	119,09	LGV	OH 1193A	Buse	INF		1400	30	0,05			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	119,5	LGV	PPF 1195	Buse	INF	Sans objet	800	26	0,02			X		
86	Les Broues	119,68	RETA	OH 1198B	Buse	INF		1600	15	0,13			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	119,8	LGV	PPF 1198	Buse	INF	Sans objet	1200	45	0,03			X		
86	Ouvrage spécifique	120,2	LGV	PPF 1202	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		

	petite faune														
86	Le Peu de Brossac	120,51	LGV	OH 1205A	Buse	INF		1200	41	0,03			X		
86	La Gasse	120,87	LGV	OH 1211A	Buse	INF		1200	41	0,03			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	121,08	LGV	PPF 1210	Buse	INF	Sans objet	800	25	0,02			X		
86	Le Chail	121,53	LGV	OH 1217A	Buse	INF		1200	50	0,02			X		
86	La Poussinière	121,97	LGV	OH 1221A	Buse	INF		2000	44	0,07			X		
86	La Poussinière	121,97	RETA	OH 1220B	Buse	INF		2000	24	0,13			X		
86	La Poussinière	121,97	RETA	OH 1221C	Buse	INF		2000	8	0,39			X		
86	La Poussinière	121,97	RETA	OH 1221D	Buse	INF		2000	8	0,39			X		
86	La Poussinière	122,12	RETA	OH 1221B	Buse	INF		2000	15	0,21			X		
86	La Bouchère neuve	122,99	RETA	OH 1230A	Buse	INF		800	18	0,03			X		
86	La Bouchère neuve	123	RETA	OH 1231A	Buse	INF		1000	17	0,05			X		
86	La Vacheresse	123,81	LGV	OH 1238A	Buse	INF		1200	42	0,03			X		
86	La Vacheresse	123,81	RETA	OH 1238B	Buse	INF		1200	20	0,06			X		
86	La Ferrière	124,43	LGV	OH 1244A	Buse	INF		800	22	0,02			X		
86	La Ferrière	124,43	RETA	OH 1244B	Buse	INF		800	8	0,06			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	125,14	LGV	PPF 1251	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	26	0,03			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	125,24	LGV	PPF 1252	Buse	INF	Sans objet	1200	33	0,03			X		
86	Rétablissement VC	125,3	LGV	PRA 1253	Cadre	INF	Sans objet	6,00 x 4,40	13	2,03	Chemin agricole	X	X	X	
86	Ouvrage spécifique petite faune	125,34	LGV	PPF 1253	Buse	INF	Sans objet	1200	48	0,02			X		
79	La Loubatière	125,4	LGV	OH 1255A	Dalot	INF		2,00 x 1,00	25	0,08			X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	125,45	LGV	PPF 1254	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	33	0,02			X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	125,5	LGV	PPF 1255	Buse	INF	Sans objet	1200	45	0,03			X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	125,55	LGV	PPF 1255	Buse	INF	Sans objet	1200	40	0,03			X		
79	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	126	LGV	PRO 1262	PRO	SUP	Sans objet	13	12	-		X	X	X	

								,							
79	Les Renardières	126,58	LGV	OH 1267A	Buse	INF		1000	20	0,04			X		
79	Les Renardières	126,58	RETA	OH 1267B	Buse	INF		1000	7	0,11			X		
79	Les Grands Vallons	126,84	LGV	OH 1270A	Buse	INF		1000	28	0,03			X		
79	Les Grands Vallons	126,84	RETA	OH 1270B	Buse	INF		1000	8	0,1			X		
79	Rétablissement VC	129	LGV	PRA 1290	Cadre	INF	Sans objet	6,50 x 4,40	25	1,14	Chemin agricole	X	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	129,1	LGV	PPF 1291	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02			X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	129,3	LGV	PPF 1293	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		
79	Rétablissement VC	130	LGV	PRA 1300	Cadre	INF	Sans objet	6,00 x 4,40	18	1,47	Chemin agricole	X	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	130,15	LGV	PPF 1305	Buse	INF	Sans objet	1200	46	0,02			X		
79	Plaine du Puits neuf	130,37	LGV	OH 1305A	Buse	INF		1400	24	0,06			X		
79	Plaine du Puits neuf	130,37	RETA	OH 1305B	Buse	INF		1400	11	0,14			X		
79	Plaine du Puits neuf	130,5	RETA	OH 1306A	Buse	INF		1000	10	0,08			X		
79	Rivière La Dive	130,9	LGV	PRA 1310	Cadre	INF	Lit reconstitué	14,00 x 4,60	15	4,29	Berges naturelles réaménagées	X	X		X
79	Ouvrage spécifique petite faune	131,1	LGV	PPF 1311	Buse	INF	Sans objet	800	27	0,02			X		
79	La Vallée du Bac	132,37	LGV	OH 1325A	Buse	INF		1200	48	0,02			X		
79	Chevillé	133,85	LGV	OH 1341A	Buse	INF		1500	22	0,08			X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	134,15	LGV	PPF 1341	Buse	INF	Sans objet	800	29	0,02			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	134,46	LGV	PPF 1348	Buse	INF	Sans objet	800	25	0,02			X		
86	Les Bois Génin	134,65	LGV	OH 1349A	Buse	INF		1200	30	0,04			X		
86	Les Bois Génin	134,65	RETA	OH 1349B	Buse	INF		1200	20	0,06			X		
86	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	135	LGV	PRO 1350	PRO	SUP	Sans objet	13	12	-		X	X	X	
86	Ruisseau de la Bonvent	136,67	LGV	PRA 1368	Cadre	INF	Lit reconstitué	9,00 x 3,80	15	2,28	Banquette Loutre et banquette petite faune	X	X		X
86	Ouvrage spécifique petite faune	137,2	LGV	PPF 1372	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		

86	La Roche de Bord	138	RETA	OH 1382A	Buse	INF		800	10	0,05			X		
86	Les Brousses	138,88	LGV	OH 1390A	Buse	INF		1000	25	0,03			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	139,23	LGV	PPF 1392	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		
86	Les Chabannes	139,85	LGV	OH 1399A	Buse	INF		800	25	0,02			X		
86	Les Chabannes	139,85	RETA	OH 1399B	Buse	INF		800	8	0,06			X		
86	Les Chabannes	139,85	RETA	ОН 1399С	Buse	INF		800	8	0,06			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	141,3	LGV	PPF 1413	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
86	La Bouleure	141,45	LGV	PRA 1416	Cadre	INF	Lit reconstitué	14,00 x 5,20	13	5,6	Berges naturelles réaménagées	X	X		X
86	SBV La Bouleure Rét	141,57	RETA	OH1417A	Buse	INF		1000	23	0,03			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	141,7	LGV	PPF 1417	Buse	INF	Sans objet	1200	29	0,04			X		
86	La Bouleure Rét	141,84	RETA	OH1419A	Buse	INF		1000	14	0,06			X		
86	SBV La Bouleure Rét	141,96	RETA	OH1420A	Buse	INF		1000	17	0,05			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	142	LGV	PPF 1420	Buse	INF	Sans objet	800	25	0,02			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,27	LGV	PPF 1422	Buse	INF	Sans objet	800	22	0,02			X		
86	La Borderie	142,67	LGV	OH 1428A	Buse	INF		1200	27	0,04			X		
86	Hop-Over	142,7	LGV	Hop-Over 1427	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,75	LGV	PPF 1427	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	26	0,03			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,8	LGV	PPF 1428	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,85	LGV	PPF 1428	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,9	LGV	PPF 1429	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	143	LGV	PPF 1430	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	24	0,03			X		
86	Ouvrage spécifique	143,05	LGV	PPF 1430	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		

	petite faune												
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,1	LGV	PPF 1431	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02	X		
86	SBV La Bassette Rét	143,14	RETA	OH1432B	Buse	INF		800	14	0,04	X		
86	La Bassette	143,2	LGV	OH 1432A	Buse	INF		800	28	0,02	X		
86	Le Chavenon Rét	143,26	RETA	OH1433A	Buse	INF		800	15	0,03	X		
86	Le Chavenon	143,37	RETA	OH1436B	Cadre	INF	Lit reconstitué	2.50 x 1.50	29	0,13	X		X
86	SBV Le Chavenon Rét	143,44	RETA	OH1434B	Buse	INF		800	17	0,03	X		
86	Le Chavenon	143,45	LGV	OH 1436A	Cadre	INF	Lit reconstitué	2,50 x 1,50	35	0,11	X	X	X
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,5	LGV	PPF 1435	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	33	0,02	X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,55	LGV	PPF 1435	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02	X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,6	LGV	PPF 1436	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02	X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,65	LGV	PPF 1436	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	143,7	LGV	PPF 1437	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	26	0,03	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	143,75	LGV	PPF 1437	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	143,8	LGV	PPF 1438	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	143,85	LGV	PPF 1438	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	143,9	LGV	PPF 1439	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	25	0,03	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	144,1	LGV	PPF 1441	Buse	INF	Sans objet	800	22	0,02	X		
79	Le Chavenon Rét	144,58	RETA	OH1448A	Buse	INF		800	15	0,03	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	144,81	LGV	PPF 1448	Buse	INF	Sans objet	800	24	0,02	X		
79	SBV La Tache Rét	145,1	RETA	OH1451A	Buse	INF		800	20	0,03	X		
79	Ouvrage spécifique	145,2	LGV	PPF 1452	Buse	INF	Sans objet	1200	31	0,04	X		

	petite faune											
79	La Tâche	145,45	LGV	OH 1456A	Buse	INF		1200	33	0,03	X	
79	Pré Chauvin Rét	145,64	RETA	OH1457A	Buse	INF		800	29	0,02	X	
79	Ouvrage spécifique petite faune	146,02	LGV	PPF 1460	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	30	0,02	X	
79	Ouvrage spécifique petite faune	146,2	LGV	PPF 1462	Buse	INF	Sans objet	800	25	0,02	X	
79	La Nougerate Rét	146,4	RETA	OH1464A	Buse	INF		800	17	0,03	X	
79	Ouvrage spécifique petite faune	146,5	RETA	PPF 1465	Dalot	INF	Sans objet	1,50 x 1,50	42	0,05	X	
79	Les vallées de la Barre 2	146,96	LGV	OH 1469A	Buse	INF		1000	41	0,02	X	
79	SBV Les vallées de la Barre 1 Rét	147,2	RETA	OH1474B	Buse	INF		800	12	0,04	X	
79	Les Vallées de la Barre 1	147,21	LGV	OH 1474A	Buse	INF		1200	53	0,02	X	
79	SBV Les vallées de la Barre 1 Rét	148,1	RETA	OH1481A	Buse	INF		800	12	0,04	X	
79	Ouvrage spécifique petite faune	148,7	LGV	PPF 1487	Buse	INF	Sans objet	800	34	0,01	X	
79	Ouvrage spécifique petite faune	149,3	LGV	PPF 1494	Buse	INF	Sans objet	1200	42	0,03	X	
79	La Coudrée Rét	149,68	RETA	OH1497A	Buse	INF		800	17	0,03	X	
79	La Coudrée Rét	149,72	RETA	OH1497B	Buse	INF		800	17	0,03	X	
79	SBV La Coudrée Rét	149,78	RETA	OH1498B	Buse	INF		800	12	0,04	X	
79	Ouvrage spécifique petite faune	149,8	LGV	PPF 1498	Buse	INF	Sans objet	1200	47	0,02	X	
79	Bois des Touches Rét	150,46	RETA	OH1505A	Buse	INF		800	18	0,03	X	
79	SBV Bois des Touches Rét	150,49	RETA	OH1505C	Buse	INF		800	16	0,03	X	
79	Bois des Touches Rét	150,5	RETA	OH1505B	Buse	INF		800	13	0,04	X	
79	Ouvrage spécifique petite faune	150,7	LGV	PPF 1507	Buse	INF	Sans objet	1200	35	0,03	X	
79	Ouvrage spécifique	150,95	LGV	PPF 1509	Buse	INF	Sans objet	1200	39	0,03	X	

	petite faune														
79	Le Bois des Touches	151,24	LGV	OH 1514A	Buse	INF		1500	35	0,05			X		
79	Ouvrage mixte grande faune / voirie / randonnée supérieur	152,14	LGV	PRO 1521	PRO	SUP	Sans objet	12	16	-		X	X	X	
16	SBV Le Massonet Rét	153	RETA	OH1530A	Buse	INF		800	14	0,04			X		
16	Le Massonnet	153,13	LGV	OH 1533A	Buse	INF		1500	27	0,07			X		
16	Bief de la Péruse	153,55	LGV	PRA 1537	Portique	INF	Lit préservé	12,00 x 9,50	13	8,77	Banquette petite faune et voirie routière		X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	153,65	LGV	PPF 1536	Buse	INF	Sans objet	1200	53	0,02			X		
16	La Péruse	153,7	LGV	PRA 1539	Portique	INF	Lit préservé	14,00 x 8,50	24	4,96	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	153,8	LGV	PPF 1538	Buse	INF	Sans objet	1200	36	0,03			X		
16	Les Trembleaux Rét	155,6	RETA	OH1556A	Buse	INF		800	13	0,04			X		
16	Les Trembleaux Rét	155,6	RETA	OH1556B	Buse	INF		800	13	0,04			X		
16	Les Trembleaux Rét	155,76	RETA	OH1558A	Buse	INF		800	23	0,02			X		
16	SBV Chaumes de la Vallée	155,83	RETA	OH1558B	Buse	INF		800	16	0,03			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	156,3	LGV	PPF 1563	Buse	INF	Sans objet	1200	36	0,03			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	156,6	LGV	PPF 1566	Buse	INF	Sans objet	1200	44	0,03			X		
16	La Vallée à Salvert	156,8	LGV	OH 1568A	Buse	INF		800	26	0,02			X		
16	SBV La Vallée à Salvert	156,82	RETA	OH1568B	Buse	INF		800	16	0,03			X		
16	SBV La Jambe au Chien Rét	157,67	RETA	OH1577A	Buse	INF		800	16	0,03			X		
16	La Jambe au Chien Rét	157,68	RETA	ОН1577В	Buse	INF		800	15	0,03			X		
16	La Salle	158,33	LGV	OH 1585A	Dalot	INF		2,00 x 2,50	61	0,08			X		
16	SBV La Salle	158,4	RETA	OH1584A	Buse	INF		800	13	0,04			X		
16	Villiers-le-Roux	158,56	LGV	OH 1587A	Buse	INF		1500	39	0,05			X		

	SBV Villiers-Le-Roux Rét	158,76	RETA	OH1589A	Buse	INF		1500	25	0,07			X		
16	Les Chintres	159,16	LGV	OH 1593A	Buse	INF		1200	39	0,03			X		
16	SBV Les Chintres Rét	159,17	RETA	OH1593B	Buse	INF		1200	20	0,06			X		
	Ouvrage spécifique petite faune	159,8	LGV	PPF 1598	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
	Ouvrage spécifique petite faune	160,1	LGV	PPF 1601	Buse	INF	Sans objet	1200	40	0,03			X		
16	Les Vallées	160,69	LGV	OH 1609A	Buse	INF		1500	50	0,04			X		
	Ouvrage spécifique petite faune	160,9	LGV	PPF 1609	Buse	INF	Sans objet	1200	41	0,03			X		
16	SBV Les Vallées Rét	160,98	RETA	OH1611A	Buse	INF		1000	15	0,05			X		
16	Les Vallées Rét	161,17	RETA	OH1612A	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	Le Bois de Raix 1	161,94	LGV	OH 1619A	Buse	INF		1200	45	0,03			X		
	Ouvrage spécifique petite faune	162,1	LGV	PPF 1621	Buse	INF	Sans objet	1200	35	0,03			X		
16	Le Bois Roux	162,5	LGV	OH 1627A	Buse	INF		800	32	0,02			X		
16	Les champs de Raix	162,76	LGV	OH 1629A	Buse	INF		800	28	0,02			X		
	Les Champs de Raix Rét	162,9	RETA	OH1629B	Buse	INF		800	29	0,02			X		
16	SBV Les Turlures Rét	163,13	RETA	OH1633A	Buse	INF		1000	12	0,07			X		
16	Les Turlures	163,36	LGV	OH 1634A	Buse	INF		1000	46	0,02			X		
16	La Halte	163,64	LGV	OH 1638A	Buse	INF		800	26	0,02			X		
16	Fontiaud Rét	164,6	RETA	OH1646A	Buse	INF		1000	19	0,04			X		
16	Fontiaud Rét	164,67	RETA	OH1647A	Buse	INF		1000	13	0,06			X		
16	Fontiaud Rét	164,7	RETA	OH1647B	Buse	INF		800	12	0,04			X		
	Ouvrage spécifique petite faune	165,4	LGV	PPF 1654	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Les Grois	165,75	LGV	OH 1660A	Buse	INF		1200	42	0,03			X		
16	SBV Fontiaud Rét	166,05	RETA	OH 1662A	Buse	INF		1500	11	0,16			X		
	Ouvrage spécifique petite faune	166,09	LGV	PPF 1662	Buse	INF	Sans objet	1200	47	0,02			X		
16	Le Bief (Fontiaud)	166,19	LGV	PRA 1664	Voûte (2)	INF	Lit reconstitué	17,50 x 5,00	35	5	Banquette petite	X	X	X	X

											faune bilatérale				
16	Phies Rét	166,47	RETA	OH1665A	Dalot	INF		2.00x1.00	12	0,17			X		
16	Phies Rét	166,52	RETA	OH1665B	Dalot	INF		2.00x1.00	12	0,17			X		
16	SBV Phies Rét	167,04	RETA	OH1670A	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	SBV Phies Rét	167,33	RETA	OH1673A	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	SBV Phies Rét	167,47	RETA	OH1675A	Buse	INF		800	14	0,04			X		
16	SBV Fontiaud Rét	167,83	RETA	OH1680A	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	SBV Puymarteau Rét	168,46	RETA	OH1685A	Buse	INF		800	13	0,04			X		
16	SBV Les Comberoux Rét	169,03	RETA	OH1690A	Buse	INF		1200	20	0,06			X		
16	SBV Puymarteau Rét	169,2	RETA	OH1692A	Buse	INF		800	11	0,05			X		
16	Les Comberoux	169,48	LGV	OH 1696A	Dalot	INF		1,00 x 1,50	19	0,08			X		
16	SBV Puymarteau Rét	169,54	RETA	OH1695A	Buse	INF		1500	44	0,04			X		
16	SBV Bief Rét	169,76	RETA	OH1698A	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	SBV Bief Rét	169,84	RETA	OH1699A	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	169,95	LGV	PPF 1699	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Le Puymarteau	170,25	LGV	OH 1704A	Cadre	INF	Lit reconstitué	4,50 x 2,50	27	0,42	Banquette Vison bilatérale		X	2	ζ
16	Ouvrage spécifique petite faune	170,6	LGV	PPF 1706	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Le Bief	170,88	LGV	PRA 1711	Cadre	INF	Lit reconstitué	13,50 x 4,40	13	4,57	Banquette petite faune bilatérale	X	X	2	K
16	Le Gué Breton	171,23	LGV	OH 1714A	Buse	INF		1800	45	0,06			X		
16	SBV Les Inchauds Rét	171,58	RETA	OH1716B	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	Les Inchauds	171,63	LGV	OH 1718A	Cadre	INF		7,50 x 6,50	42	1,16			X		
16	Les Inchauds Rét	171,63	RETA	OH1717B	Dalot	INF		1.00 X 1.00	12	0,08			X		
16	Le Chêne	172,32	LGV	OH 1725A	Buse	INF		1200	49	0,02			X		
16	SBV Le Chene Rét	172,45	RETA	OH1725B	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	Décharge du Bief	172,52	RETA	PRO 1727A	Cadre	INF	Lit reconstitué	10.00 x 3.00	14	2,14			X	2	Κ
16	Ouvrage spécifique petite faune	172,55	LGV	PPF 1725	Buse	INF	Sans objet	1200	36	0,03			X		

16	Décharge du Bief	172,55	RETA	PRO 1727B	Cadre	INF		7.00 x 2.30	14	1,15			X		
16	Le Bief	172,57	RETA	PRO HL1728	Cadre	INF	Lit reconstitué	12.00 x 5.20	15	4,16	Banquette petite faune bilatérale		X		X
16	Le bras du Moulin	172,62	RETA	PRO 1727C	Cadre	INF	Lit reconstitué	4.50 x 3.50	20	0,79			X		X
16	SBV Le Bois du Roc Rét	172,63	RETA	OH1726A	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	Chalançon 1	173,41	LGV	PRA 1737	Voûte	INF	Lit reconstitué	10,50 x 4,40	66	0,7	Chemin agricole	X	X		X
16	Joncasses 1	173,85	LGV	OH 1740A	Dalot*	INF	Lit reconstitué	1,00 x 2,00	35	0,06	Banquette Vison ou encorbellement		X		X
16	Les Prés Pernin	174,1	LGV	OH 1741A	Buse	INF		1200	39	0,03			X		
16	SBV Prés Perrin Rét	174,12	RETA	OH1741B	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	SBV Prés Perrin Rét	174,14	RETA	OH1741C	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	Chalançon 2	174,2	JU0	OH LE2 11A	Dalot*	INF	Lit reconstitué	2,00 x 2,50	30	0,17	Banquette Vison ou encorbellement		X		X
16	Joncasses 2	174,2	JU0	OH LE2 03A	Dalot*	INF	Lit reconstitué	1,00 x 2,00	35	0,06	Banquette Vison ou encorbellement		X		X
	SBV Bois de Monbourg	174,8	RETA	OH1748A	Buse	INF		800	12	0,04			X		
16	Les Vignauds	175,73	LGV	OH 1757A	Buse	INF		1000	39	0,02			X		
16	SBV Les Acourants	175,86	RETA	OH1758A	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.00 x 1.50	12	0,25			X		X
16	Les Acourants	175,96	LGV	OH 1761A	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,00 x 2,50	44	0,11	Banquette Vison		X		X
16	Ouvrage spécifique petite faune	176,15	LGV	PPF 1761	Buse	INF	Sans objet	1200	38	0,03			X		
16	Les Sablons 1 Rét	176,26	RETA	OH1763A	Buse	INF		800	11	0,05			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	176,3	LGV	PPF 1763	Buse	INF	Sans objet	1200	50	0,02			X		
16	La Charente Nord	177	LGV	VIA 1772	Viaduc	INF	Lit préservé	480	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
	Ouvrage spécifique petite faune	177,3	LGV	PPF 1773	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02			X		
16	Lougeat	178,5	RETA	OH1787B	Buse	INF		1400	30	0,05			X		
16	Les Galeries	179,62	RETA	OH1798A	Buse	INF		1200	20	0,06			X		
16	Combe du Chemin du Roc	179,75	LGV	OH 1799A	Buse	INF		1400	70	0,02			X		

16	Maubâti	179,87	LGV	OH 1800A	Buse	INF		1200	60	0,02			X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	180,2	LGV	PPF 1802	Buse	INF	Sans objet	1200	60	0,02			X	
16	Combe Noire	180,23	RETA	OH1804A	Buse	INF		1000	30	0,03			X	
16	Ruisseau de la Brangerie	180,35	RETA	PROHL1806	Cadre	INF	Lit reconstitué	5.00x2.50	20	0,63	Banquette Vison bilatérale		X	X
16	Ruisseau de la Brangerie	180,49	LGV	PRA 1807	Voûte	INF	Lit reconstitué	5,00 x 3,50	120	0,15	Banquette Vison bilatérale		X	X
16	Terriers Longs	180,49	RETA	OH1807A	Buse	INF		800	20	0,03			X	
16	Ruisseau de Verrières	181	VN1	OH VN1 29A	Dalot*	INF		2,00 x 2,00	40	0,1	Banquette Vison ou encorbellement		X	
16	Maisonnette du Géant	181	VN1	OH VN1 22A	Buse	INF		800	30	0,02			X	
16	Lieu-dit La Brangerie	181	VN1	PRA VN1 18	Cadre	INF		10,00 x 4,40	13	3,38		X	X	
16	Maisonnette du Géant	181	RETA	OHVN122B	Buse	INF		800	20	0,03			X	
16	Ruisseau de Verrières	181	RETA	OHVN129B	Dalot	INF		2.00x2.00	30	0,13			X	
16	Ouvrage spécifique grande faune	181,21	LGV	PRA 1812	Cadre	INF	Sans objet	10,00 x 4,40	24	1,67		X	X	
16	La Sablade	181,78	LGV	OH 1820A	Buse	INF		800	20	0,03			X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	181,99	LGV	PPF 1819	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X	
16	Sur Coullonges	183,82	RETA	OH1840A	Buse	INF		800	30	0,02			X	
16	Sur Coullonges	184	LGV	OH 1840A	Buse	INF		1200	50	0,02			X	
16	Ouvrage mixte grande faune / randonnée supérieur	184,86	LGV	PRO 1848	PRO	SUP	Sans objet	12	14	-		X	X	
16	Les Fontenelles	185,4	LGV	OH 1856A	Buse	INF		1200	60	0,02			X	
16	Rétablissement CR de Saint-Amant	185,49	LGV	PRA 1854	Cadre	INF	Sans objet	5,00 x 5,00	25	0,98	Chemin agricole	X	X	
16	Les Brousses	186,01	LGV	OH 1862A	Buse	INF		1200	50	0,02			X	
16	Chantegeau	187,44	LGV	OH 1876A	Dalot	INF		2,00 x 1,50	40	0,08			X	
16	La Grignolette	187,55	RETA	OH1877A	Buse	INF		1800	50	0,05			X	
16	Aux Sablons	187,95	LGV	OH 1881A	Buse	INF		1000	20	0,04			X	

16	Les Blanchers	188,55	LGV	OH 1889A	Buse	INF		1000	40	0,02			X		
16	Les Blanchers	188,67	LGV	OH 1889B	Buse	INF		1000	50	0,02					
16	Ouvrage spécifique petite faune	189,07	LGV	PPF 1890	Buse	INF	Sans objet	1200	45	0,03			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	189,17	LGV	PPF 1891	Buse	INF	Sans objet	1200	40	0,03			X		
16	Ouvrages de décharge de la Charente Médiane	189,27	LGV	PRA 1898	Cadre (9)	INF	Sans objet	5,00 x 2,80	41	3,07		X	X	X	
16	La Charente Médiane	189,65	LGV	VIA 1898	Viaduc	INF	Lit préservé	522	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
16	Les Godinauds	190,27	LGV	PRA 1905	Voûte	INF	Lit reconstitué	5,50 x 3,00	50	2,97	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X
16	Les Godinauds	190,27	RETA	OH1905B	Cadre	INF		3.00x2.00	30	0,2	Banquette Vison bilatérale		X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	190,6	LGV	PPF 1906	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Gratelot	192,08	LGV	OH 1923A	Buse	INF		800	30	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	192,69	LGV	PPF 1927	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Chiron de la Roche	192,81	LGV	OH 1930A	Dalot	INF		2,00 x 1,50	130	0,02				X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	192,9	LGV	PPF 1929	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	193,15	LGV	PPF 1932	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02			X		
16	Rétablissement agricole	194,28	LGV	PRA 1943	Cadre	INF	Sans objet	6,00 x 4,00	22	1,09	Chemin agricole	X	X		
16	Le Douzillet	194,37	LGV	OH 1946	Buse	INF		800	25	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	194,62	LGV	PPF 1946	Buse	INF	Sans objet	800	25	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	194,9	LGV	PPF 1949	Buse	INF	Sans objet	1200	60	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	195,17	LGV	PPF 1952	Buse	INF	Sans objet	1200	35	0,03			X		
16	Bois de Chadouteau	195,81	RETA	OH1960A	Buse	INF		1000	30	0,03			X		

16	Ouvrage spécifique petite faune	196	LGV	PPF 1960	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	196,6	LGV	PPF 1966	Buse	INF	Sans objet	1200	40	0,03			X		
16	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	196,8	LGV	PRO 1968	PRO	SUP	Sans objet	12	14	-		X	X	X	
16	Vignes de Gros Bois	198,17	LGV	OH 1984A	Buse	INF		1200	60	0,02			X		
16	Les Grandes Plantes	198,67	LGV	OH 1989A	Buse	INF		1200	60	0,02			X		
16	Les Grandes Plantes	198,67	RETA	OH1989B	Buse	INF		800	30	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	199,1	LGV	PPF 1991	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	199,5	LGV	PPF 1995	Buse	INF	Sans objet	1400	70	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	200	LGV	PPF 2000	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	200,5	LGV	PPF 2005	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	200,8	LGV	PPF 2008	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	201,1	LGV	PPF 2011	Buse	INF	Sans objet	1200	25	0,05			X		
16	Hop-Over	201,15	LGV	Hop-Over 2011	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	203	LGV	PPF 2030	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	La Nouère + Le Jenses	203,4	LGV	PRA 2036	Pont	INF	Lit reconstitué	76,70 x 9,00	-	-	Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X
16	La Nouère	203,4	RETA	PRO 2036	Portique	INF	Lit reconstitué	11.00x3.00	6	5,5	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
16	La Nouère bief	203,4	RETA	OH2036B	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.00x1,50	10	0,3					X
16	La Nouère bief	203,4	RETA	OH2036C	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.00x1,50	10	0,3					X
16	Chez Siret	204,04	RETA	OH2043A	Buse	INF		1000	30	0,03			X		
16	Hop-Over	204,5	LGV	Hop-Over 2045	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	Ouvrage spécifique	204,6	LGV	PPF 2046	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		

	petite faune														T
16	Ouvrage de décharge de la Charente Sud	205,15	LGV	PRA 2055A	Cadre (12)	INF	Sans objet	5,00 x 3,10	51	3,65		X	X	X	
16	La Charente Sud	205,29	LGV	VIA 2055	Viaduc	INF	Lit préservé	180	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
16	Ouvrage de décharge de la Charente Sud	205,45	LGV	PRA 2055B	Cadre (20)	INF	Sans objet	5,00 x 3,10	51	6,08		X	X	X	
16	La Marronniere	205,77	LGV	OH 2060A	Buse	INF		1200	37	0,03			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	206,5	LGV	PPF 2065	Buse	INF	Sans objet	1200	35	0,03			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	207,5	LGV	PPF 2075	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02			X		
16	La Boëme	207,77	LGV	VIA 2080	Viaduc	INF	Lit préservé	450	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
16	Le Plessis	209,39	LGV	OH 2096A	Buse	INF		1000	46	0,02			X		
16	Les Buffe-Ajasses	210,04	LGV	OH 2102A	Dalot*	INF	Lit reconstitué	2,00 x 2,00	73	0,05	Banquette Vison ou encorbellement		X		X
16	La Croix Beaumont	210,92	LGV	OH 2111A	Buse	INF		1000	28	0,03			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	211,2	LGV	PPF 2117	Buse	INF	Sans objet	800	25	0,02			X		
16	La Fouillouse	211,93	LGV	OH 2121A	Buse	INF		800	27	0,02			X		
16	La Boëme + Le Moulin de la Courade + La Vieille Boëme	212	CE1	VIA CE1 41	Viaduc	INF	Lit préservé	720	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
16	La Font Bertin	212	CE1	OH CE1 26B	Buse	INF		1200	23	0,05			X		
16	Les Balluts / La Font Bertin	212	CE1	OH CE1 32A	Buse	INF		1000	23	0,03			X		
16	La Petite Boëme	212	CE1	PRA CE1 35	Portique	INF	Lit reconstitué	10,40 x 2,10	21	1,04	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	212	CE1	PPF CE1 45	Buse	INF	Sans objet	800	13	0,04			X		
16	La Font Bertin	212	CE2	OH CE2 27A	Buse	INF		1200	23	0,05			X		
16	Les Balluts / La Font Bertin	212	CE2	OH CE2 32A	Buse	INF		1000	24	0,03			X		
16	Ouvrage spécifique	212	CE2	PPF CE2	Buse	INF	Sans objet	800	21	0,02			X		

	petite faune			0045											
16	Hop-Over	212	LGV	Hop-Over CE2 45	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	Les Rochereaux 1	212	RETA	OHCE118B	Dalot	INF		1.50x1.00	20	0,08			X		
16	Les Rochereaux 1	212	RETA	OHCE118A	Buse	INF		1200	12	0,09			X		
16	Les Moreaux	212	RETA	OHCE116A	Buse	INF		800	26	0,02			X		
16	Les Rochereaux 2	212	RETA	OHCE222B	Dalot	INF		1.50x1.00	8	0,19			X		
16	La Font Bertin	212	RETA	OHCE126A	Buse	INF		1200	18	0,06			X		
16	La Petite Boëme	212	RETA	PRACE1HL 35	Portique	INF	Lit reconstitué	10.40x2,10	15	1,46	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
16	La Vieille Boëme	212	RETA	PRACE1HL 38	Portique	INF	Lit reconstitué	11.20x3.00	20	1,68	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
16	Hop-Over	213,05	LGV	Hop-Over CE1 45	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	214,7	LGV	PPF 2147	Buse	INF	Sans objet	1200	43	0,03			X		
16	Le Claix	215	LGV	VIA 2153	Viaduc	INF	Lit préservé	450	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	215,5	LGV	PPF 2155	Buse	INF	Sans objet	1200	34	0,03			X		
16	Ouvrage mixte grande faune / randonnée supérieur	216,2	LGV	PRO 2162	PRO	SUP	Sans objet	12	50	-		X	X	X	
16	Les Coffres	216,46	LGV	OH 2167A	Buse	INF		800	21	0,02			X		
16	Chez Papin	216,69	LGV	OH 2169A	Dalot	INF		2,40 x 2,00	72	0,07	Banquette Vison bilatérale		X	X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	217	LGV	PPF 2170	Buse	INF	Sans objet	1200	50	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	217,35	LGV	PPF 2174	Buse	INF	Sans objet	1200	40	0,03			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	217,7	LGV	PPF 2177	Buse	INF	Sans objet	800	26	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	218,1	LGV	PPF 2181	Buse	INF	Sans objet	800	31	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique	218,5	LGV	PPF 2185	Buse	INF	Sans objet	800	34	0,01			X		

	petite faune														
16	Ouvrage spécifique petite faune	219,4	LGV	PPF 2194	Buse	INF	Sans objet	1200	44	0,03			X		
16	L'Ecly	219,69	LGV	PRA 2199	Pont	INF	Lit préservé	81,00 x 4,00	-	-	Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	220	LGV	PPF 2200	Buse	INF	Sans objet	800	34	0,01			X		
16	Bois du Puy André	220,28	LGV	OH 2205A	Buse	INF		1200	52	0,02			X		
16	Hop-Over	220,3	LGV	Hop-Over 2203	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	La Cote	221,68	LGV	OH 2219A	Buse	INF		1400	74	0,02			X		
16	Chez Boutrit 1	221,92	LGV	OH 2221A	Dalot	INF		2,00 x 2,00	82	0,05	Banquette Vison		X		
16	Chez Boutrit 2	222,02	RETA	OH2222A	Dalot	INF		2.40x2.00	17	0,28	Banquette Vison		X		
16	Les Talus	222,38	RETA	OH2226A	Buse	INF		1000	27	0,03			X		
16	Fontaine Ladre	222,38	RETA	OH2226C	Cadre	INF	Lit reconstitué	4.00x2.50	11	0,91	Banquette Vison bilatérale		X		X
16	Les Talus	222,6	LGV	OH 2226B	Buse	INF		1000	44	0,02			X		
16	Fontaine Ladre	222,89	LGV	PRA 2231	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,00 x 2,50	18	0,69	Banquette Vison bilatérale		X		X
16	Le Debaud	222,89	RETA	OH2231A	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.40X2.40	12	0,48	Banquette Vison et banquette petite faune		X		X
16	Ouvrage spécifique petite faune	222,94	LGV	PPF 2243	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	20	0,04			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	222,99	LGV	PPF 2243	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Fontaine Ladre	223,15	RETA	PROHL2234	Cadre	INF	Lit reconstitué	5.00X2.50	26	0,48	Banquette Vison bilatérale		X		X
16	Hop-Over	223,4	LGV	Hop-Over 2234	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	Le Né	223,5	LGV	PRA 2237	Pont	INF	Lit préservé	34,80 x 3,00	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X		X
16	Le Né (bras secondaire)	223,7	LGV	PRA 2239	Cadre	INF	Lit reconstitué	7,00 x 4,50	23	1,37	Banquette Vison bilatérale	X	X	X	X
16	La Flerade	224,36	LGV	OH 2246A	Buse	INF		1500	32	0,06			X		

16	Fontaine des Filles	225,11	LGV	PRA 2253	Pont	INF	Lit préservé	114,00 x 4,60	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
16 I	Le Maine Jaune 1	225,58	LGV	OH 2258A	Buse	INF		1200	48	0,02			X		
16 I	Le Maine Jaune 2	225,86	LGV	OH 2261A	Buse	INF		1000	46	0,02			X		
16 1	Hop-Over	226,1	LGV	Hop-Over 2261	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16 l	Porcheresse	226,7	LGV	OH 2269A	Buse	INF		1200	62	0,02			X		
16 1	La Grande Eau	227,12	LGV	PRA 2273	Voûte	INF	Lit reconstitué	4,00 x 3,00	98	0,12	Banquette Vison bilatérale		X	X	X
	Ouvrage spécifique petite faune	227,3	LGV	PPF 2273	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		
16	Chez Rochefort	227,72	LGV	OH 2279A	Buse	INF		1200	38	0,03			X		
	Ouvrage mixte grande faune / voirie supérieur	228,2	LGV	PRO 2282	PRO	SUP	Sans objet	12	60	-		X	X		
16	La Tache	228,56	LGV	OH 2287A	Dalot	INF		2,40 x 2,00	29	0,17	Banquette Vison bilatérale		X		
	Ouvrage spécifique petite faune	229	LGV	PPF 2290	Buse	INF	Sans objet	800	29	0,02			X		
16	Le Journaud	229,47	RETA	OH 2297A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00x2.50	37	0,2	Banquette Vison bilatérale		X	X	X
	L'Arce (+ le Moulin Journaud)	229,7	LGV	PRA 2300	Pont	INF	Lit reconstitué	70,80 x 4,00	-	-	Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X
	Ouvrage spécifique petite faune	229,9	LGV	PPF 2299	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		
16 1	La Faye	230,43	LGV	PRA 2307	Voûte	INF	Lit reconstitué	5,00 x 2,50	33	0,38	Banquette Vison bilatérale		X		X
	Ouvrage spécifique petite faune	230,5	LGV	PPF 2305	Buse	INF	Sans objet	800	27	0,02			X		
16 I	Le Moulin Texier 1	230,85	LGV	OH 2311A	Buse	INF		800	30	0,02			X		
16 I	Le Moulin Texier 2	230,88	LGV	OH 2311B	Buse	INF		1000	30	0,03			X		
16 I	Le Moulin Texier 2	230,88	RETA	OH2311C	Dalot	INF		1.50x1.00	15	0,1			X		
16	Chez Papillaud	231,67	LGV	OH 2319A	Dalot	INF		2,40 x 2,00	42	0,11	Banquette Vison bilatérale		X		
	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	232,2	LGV	PRO 2322	PRO	SUP	Sans objet	12	16	-		X	X	X	

16	Longeville 1	232,4	LGV	OH 2326A	Buse	INF		800	27	0,02			X		
16	Longeville 2	232,55	LGV	OH 2328A	Buse	INF		1000	27	0,03			X		
16	Longeville 3	232,67	RETA	OH2329B	Buse	INF		800	25	0,02			X		
16	Hop-Over	233,2	LGV	Hop-Over 2332	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	233,4	LGV	PPF 2334	Buse	INF	Sans objet	800	25	0,02			X		
16	La Gorre	233,75	LGV	PRA 2340	Voûte	INF	Lit reconstitué	4,00 x 4,00	77	0,25	Banquette Vison bilatérale		X	X	X
16	La Gorre	233,75	RETA	PROHL2340	Dalot	INF	Lit reconstitué	1.00 x 1.50	12	0,13			X		X
16	Ouvrage spécifique petite faune	234,1	LGV	PPF 2341	Buse	INF	Sans objet	1000	21	0,04			X		
16	Rétablissement CR	235,7	LGV	PRA 2357	Cadre	INF	Sans objet	6,00 x 4,40	19	1,39	Chemin agricole	X	X	X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	235,8	LGV	PPF 2358	Buse	INF	Sans objet	800	21	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	236,1	LGV	PPF 2361	Buse	INF	Sans objet	1200	54	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	236,2	LGV	PPF 2362	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	236,4	LGV	PPF 2364	Buse	INF	Sans objet	1200	50	0,02			X		
16	Chez Gautreau 2	236,59	LGV	OH 2368A	Buse	INF		1200	52	0,02			X		
16	Les Hautes Lunettes	237,01	RETA	OH 2373A	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.40x2.40	36	0,16	Banquette Vison		X	X	X
16	Les Hautes Lunettes	237,36	LGV	OH 2376A	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,40 x 2,40	77	0,07	Banquette Vison		X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	237,41	LGV	PPF 2374	Buse	INF	Sans objet	1200	30	0,04			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	237,46	LGV	PPF 2374	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	28	0,03			X		
16	Chez Babelot	237,5	LGV	OH 2377A	Buse	INF		1200	63	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	237,54	LGV	PPF 2375	Buse	INF	Sans objet	1200	45	0,03			X		
16	Chez Boucherie	237,78	LGV	OH 2380A	Buse	INF		1200	57	0,02			X		
16	Fontaine de Chez Boucherie	238,08	LGV	OH 2383A	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,40 x 2,40	90	0,06	Banquette Vison		X	X	X

	Fontaine de Chez Boucherie	238,15	RETA	OH 2384A	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.40x2.40	22	0,26	Banquette Vison	X	X	X
16	Chez Birot	238,25	RETA	OH2385A	Buse	INF		1000	14	0,06		X		
	Ouvrage spécifique petite faune	238,4	LGV	PPF 2384	Buse	INF	Sans objet	800	18	0,03		X		
16 I	La Maison Neuve 1	238,83	RETA	OH2391A	Buse	INF		800	23	0,02		X		
16 I	La Maison Neuve	239,03	LGV	OH 2393A	Buse	INF		1200	51	0,02		X		
16 I	La Maison Neuve	239,03	RETA	OH2393B	Buse	INF		800	23	0,02		X		
	Ouvrage spécifique petite faune	239,15	LGV	PPF 2391	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	28	0,03		X		
	Ouvrage spécifique petite faune	239,2	LGV	PPF 2392	Buse	INF	Sans objet	800	19	0,03		X		
	Ouvrage spécifique petite faune	239,25	LGV	PPF 2392	Buse	INF	Sans objet	1200	41	0,03		X		
16 I	La Maury	239,32	LGV	PRA 2396	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	86	0,09	Banquette Vison bilatérale	X	X	X
	Ouvrage spécifique petite faune	239,5	LGV	PPF 2395	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02		X		
16 I	Hop-Over	239,55	LGV	Hop-Over 2395	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over		X	
16 I	La Viveronne	240,98	LGV	PRA 2412	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	84	0,09	Banquette Vison bilatérale	X		X
	Ouvrage spécifique petite faune	241,1	LGV	PPF 2409	Buse	INF	Sans objet	1200	62	0,02		X		
16 I	Pompinier 1	241,44	LGV	OH 2417A	Cadre	INF		3,00 x 2,00	76	0,08	Banquette Vison bilatérale	X		
16 I	Pompinier 1	241,44	RETA	OH2417 B	Dalot	INF		2,40x2,00	13	0,37	Banquette Vison bilatérale	X		
16 I	Pompinier 2	241,68	LGV	OH 2419A	Buse	INF		1400	68	0,02		X		
16 I	La Grelière	241,86	LGV	OH 2421A	Buse	INF		1200	57	0,02		X		
16 I	La Grelière	241,86	RETA	OH2421B	Buse	INF		1200	23	0,05		X		
16 I	La Grelière	241,86	RETA	OH2421C	Buse	INF		1200	15	0,08		X		
16 I	Bel Air	242,22	LGV	OH 2425A	Buse	INF		1200	61	0,02		X		
16 I	La Fontaine de Barret	242,46	LGV	PRA 2427	Cadre	INF		3,00 x 2,00	101	0,06	Banquette Vison	X		

											bilatérale				
16	Rétablissement CR	242,6	LGV	PRA 2426	Cadre	INF	Sans objet	5,00 x 4,40	23	0,96	Chemin agricole	X	X	X	
16	La Tête des Nauves	243,7	LGV	OH 2439A	Buse	INF		1000	39	0,02			X		
16	La Tête des Nauves	243,7	RETA	OH2439B	Buse	INF		800	23	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	244,1	LGV	PPF 2441	Buse	INF	Sans objet	800	24	0,02			X		
16	Le Trébuchet	244,31	LGV	OH 2446A	Buse	INF		1200	51	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	244,55	LGV	PRO 2448	PRO	SUP	Sans objet	12	16	-		X	X	X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	244,75	LGV	PPF 2448	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02			X		
16	Ruisseau des Lorettes (branche Nord)	244,94	LGV	VIA 2452	Viaduc	INF	Lit préservé	180	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	245,1	LGV	PPF 2451	Buse	INF	Sans objet	1000	40	0,02			X		
16	Chez Gruet 1	245,4	LGV	OH 2456A	Buse	INF		1200	40	0,03			X		
16	Hop-Over	245,5	LGV	Hop-Over 2455	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	Chez Gruet 2	245,67	LGV	OH 2459A	Buse	INF		1200	47	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	245,75	LGV	PPF 2457	Buse	INF	Sans objet	1200	50	0,02			X		
16	Ruisseau des Lorettes (branche Sud)	245,9	LGV	VIA 2461	Viaduc	INF	Lit préservé	180	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	245,95	LGV	PPF 2459	Buse	INF	Sans objet	1200	50	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	246	LGV	PPF 2460	Buse	INF	Sans objet	1200	50	0,02			X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	246,04	LGV	PPF 2460	Dalot	INF	Sans objet	1,00 x 0,70	42	0,02			X		
16	Rabouin Sud	246,09	LGV	OH 2463A	Voûte	INF	Lit reconstitué	10,00 x 7,80	85	0,92	Banquette Vison	X	X	X	X
16	Hop-Over	246,2	LGV	Hop-Over 2462	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	Champfort 1	246,96	RETA	OH2472A	Buse	INF		800	15	0,03			X		
16	Champfort 2	246,96	RETA	OH2472B	Buse	INF		800	12	0,04			X		

16	Hop-Over	247,1	LGV	Hop-Over 2471	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	247,2	LGV	PPF 2472	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Chez Balais	247,34	LGV	PRA 2476	Cadre	INF	Lit reconstitué	4,00 x 2,50	88	0,11	Banquette Vison bilatérale		X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	247,4	LGV	PPF 2474	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
16	Chez Périou 1	247,57	LGV	OH 2478A	Cadre	INF		2,00 x 2,00	59	0,07	Banquette Vison		X	X	
16	Chez Périou 2	247,72	RETA	OH2480A	Buse	INF		800	22	0,02			X		
16	Hop-Over	247,8	LGV	Hop-Over 2478	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	La Fontenelle 1	248,21	LGV	OH 2485A	Dalot	INF		2,00 x 2,00	56	0,07	Banquette Vison		X	X	
16	La Fontenelle 2	248,43	LGV	OH 2487A	Buse	INF		1000	36	0,02			X		
16	La Fontenelle 2	248,43	RETA	OH2487B	Buse	INF		1000	13	0,06			X		
16	La Fontenelle 2	248,43	RETA	OH2487C	Buse	INF		1000	19	0,04			X		
16	Hop-Over	250,15	LGV	Hop-Over 2501	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	250,2	LGV	PPF 2502	Buse	INF	Sans objet	800	21	0,02			X		
16	La Cabourne	250,48	LGV	OH 2507A	Dalot	INF		2,40 x 2,00	86	0,06	Banquette Vison bilatérale		X	X	
16	Le Palais	250,7	LGV	VIA 2510	Viaduc	INF	Lit préservé	180	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
17	Le Château (1)	250,96	LGV	OH 2512A	Buse	INF		1000	35	0,02			X		
17	Hop-Over	250,97	LGV	Hop-over 2509	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
17	Ouvrage spécifique petite faune	251,7	LGV	PPF 2517	Buse	INF	Sans objet	1200	56	0,02			X		
17	La Nauve du Merle	251,79	LGV	PRA 2520	Pont	INF	Lit préservé	94,00 x 4,00	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
17	Le Martron	252,48	LGV	OH 2527A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	35	0,21	Banquette Vison bilatérale		X	X	X
17	Ouvrage spécifique petite faune	252,5	LGV	PPF 2525	Buse	INF	Sans objet	1200	32	0,04			X		

17	Ruisseau de l'Agrière	252,91	LGV	PRA 2532	Pont	INF	Lit préservé	81,20 x 4,00	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
17	Les Enclos / La Randée	253,6	LGV	OH 2538A	Buse	INF		1200	25	0,05			X		
17	Ruisseau de Chateauroux	253,94	LGV	PRA 2542	Voûte	INF	Lit reconstitué	7,00 x 4,00	102	0,27	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X
17	Ouvrage spécifique petite faune	254,1	LGV	PPF 2541	Buse	INF	Sans objet	800	29	0,02			X		
17	Hop-Over	254,5	LGV	Hop-Over 2545	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
17	Les Quatre Puits	254,64	LGV	PRA 2549	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	75	0,1	Banquette Vison bilatérale		X	X	X
17	Ouvrage spécifique petite faune	254,7	LGV	PPF 2547	Buse	INF	Sans objet	1200	40	0,03			X		
17	Hop-Over	255,3	LGV	Hop-Over 2553	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
17	La Maisonnette (1)	255,36	LGV	OH 2556A	Cadre	INF		2,00 x 2,00	55	0,07	Banquette Vison		X	X	
17	Ouvrage spécifique petite faune	255,5	LGV	PPF 2555	Buse	INF	Sans objet	800	34	0,01			X		
17	Permasse	255,65	LGV	PRA 2559	Cadre	INF		4,00 x 4,40	60	0,29	Chemin agricole	X	X	X	
17	La Goujonne	255,87	LGV	VIA 2561	Viaduc	INF	Lit préservé	135	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
17	Le Bois Clair (2)	256,1	LGV	OH 2563A	Buse	INF		1200	50	0,02			X		
17	Le Bois Clair (2)	256,11	RETA	OH2564A	Buse	INF		800	25	0,02			X		
17	Le Bois Clair (1)	256,33	LGV	OH 2566A	Buse	INF		1000	40	0,02			X		
17	Ricot / La Butte	256,78	LGV	PRA 2570 A	Cadre	INF		3,00 x 3,00	40	0,23	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	
17	Hop-Over	256,78	LGV	Hop-Over 2567	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
17	Hop-Over	257,45	LGV	Hop-Over 2574	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
17	Passage agricole	257,5	LGV	PRA 2575	Cadre	INF	Sans objet	3,00 x 3,00	43	0,21	Chemin agricole	X	X	X	
17	Le Gat	257,53	LGV	PRA 2578	Voûte*	INF	Lit reconstitué	5,00 x 3,00	30	0,5	fournir modalités d'amélioration de cet ouvrage pour		X	X	X

											l'ensemble de la petite faune sauvage à la DREAL PC avant le 1er avril 2012 pour validation.				
17	La Scierie / Lazille	258,28	LGV	OH 2585A	Buse	INF		800	25	0,02			X		
17	La Bourgette / Le Marquet	258,42	LGV	OH 2587A	Cadre	INF		2,20 x 1,50	60	0,06	Banquette Vison		X	X	
17	Le Marquet (2)	258,55	RETA	OH2589A	Buse	INF		800	30	0,02			X		
17	Le Trié Rouge	259,04	LGV	OH 2593A	Buse	INF		1200	25	0,05			X		
17	Ouvrage spécifique petite faune	259,65	LGV	PPF 2596	Buse	INF	Sans objet	800	22	0,02			X		
17	Le Mouzon	259,84	LGV	VIA 2601	Viaduc	INF	Lit préservé	120	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
17	La Bourdolle	260,1	LGV	OH 2604A	Buse	INF		1000	40	0,02			X		
17	L'Ile	260,48	LGV	OH 2607A	Dalot	INF		1,00 x 0,50	25	0,02			X		
17	La Nauve	260,59	LGV	OH 2608A	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 3,00	30	0,3	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X
17	Le Ramard	261,82	LGV	OH 2621A	Buse	INF		1000	25	0,03			X		
17	Hop-Over	262,4	LGV	Hop-Over 2624	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
17	Le Lary	262,43	LGV	PRA 2627	Pont	INF	Lit préservé	78,00 x 4,00	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
17	Décharge du Lary	262,5	LGV	OH 2627A	Dalot (3*)	INF	Sans objet	2,00 x 1,00	85	0,07	Banquette Vison ou encorbellement		X	X	
17	Ouvrage spécifique petite faune	262,63	LGV	PPF 2626	Buse	INF	Sans objet	800	27	0,02			X		
17	Hop-Over	262,7	LGV	Hop-Over 2627	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
17	Hop-Over	262,9	LGV	Hop-Over 2629	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
17	L'Espie (2)	262,92	RETA	PROHL2632	Cadre	INF	Lit reconstitué	4,00 x 3,50	33	0,42	Banquette Vison et banquette piéton		X		X
17	Dautour	263,51	LGV	OH 2638A	Buse	INF		1200	25	0,05			X		
17	L'Espie (1)	263,84	RETA	PROHL2641	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 3,50	41	0,26	Banquette Vison et		X		X

											banquette piéton				
17	Le Petit Bosquet	264,06	LGV	OH 2643A	Buse	INF		800	25	0,02			X		
17	Le Petit Bosquet	264,06	LC	OH2643B	Buse	INF		800	20	0,03			X		
17	Le Petit Bosquet	264,07	RETA	OH2643C	Buse	INF		800	20	0,03			X		
17	La Faiencerie	264,34	LGV	OH 2646A	Buse	INF		1200	25	0,05			X		
17	La Faiencerie	264,37	LC	OH2646B	Buse	INF		1200	30	0,04			X		
17	La Faiencerie	264,37	RETA	OH2646C	Buse	INF		1200	30	0,04			X		
17	Le Petit Jard	264,72	LGV	OH 2650AB	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,30 x 2,00	30	0,15	Banquette Vison et banquette petite faune		X	X	X
17	Le Petit Jard	264,72	RETA	OH2650C	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,30 x 2,00	25	0,18	Banquette Vison et banquette petite faune		X	X	X
17	L'Espie (3)	265,39	LGV	OH 2657A	Buse	INF		1200	25	0,05			X		
17	L'Espie (3)	265,43	LC	OH2657B	Buse	INF		1200	20	0,06			X		
17	Ouvrage spécifique petite faune	266,4	LGV	PPF 2664	Buse	INF	Sans objet	800	22	0,02			X		
17	Ouvrage spécifique petite faune	266,8	LGV	PPF 2668	Buse	INF	Sans objet	800	29	0,02			X		
17	Les Marais	267,11	LGV	OH 2674A	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,40 x 2,10	37	0,14	Banquette Vison bilatérale		X	X	X
17	Ouvrage spécifique petite faune	267,3	LGV	PPF 2673	Buse	INF	Sans objet	800	30	0,02			X		
17	Souillac	267,51	LGV	OH 2678A	Buse	INF		1000	35	0,02			X		
17	Le Meudon Amont	267,8	RETA	PROHL2680	Voûte	INF	Lit reconstitué	7,00 x 4,00	50	0,56	Berges naturelles réaménagées		X		X
17	Ouvrage spécifique petite faune	267,9	LGV	PPF 2679	Buse	INF	Sans objet	1200	36	0,03			X		
17	Ruisseau de la Fontaine de Mazaubert	268,08	LGV	PRA 2683	Portique	INF	Lit préservé	12,00 x 4,00	14	3,43	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
17	La Chaume	268,36	LGV	OH 2686A	Buse	INF		1200	40	0,03			X		
17	Hop-Over	268,5	LGV	Hop-Over 2685	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
17	Le Terrier du Peu	268,9	LGV	OH 2692A	Buse	INF		1200	60	0,02			X		

17	Ouvrage spécifique petite faune	268,93	LGV	PPF 2689	Buse	INF	Sans objet	800	26	0,02			X		
17	Landry	269,16	LGV	OH 2694A	Buse	INF		1000	35	0,02			X		
17	Les Nauves de Frouin (1)	269,63	LGV	OH 2698A	Buse	INF		1000	35	0,02			X		
17	Les Nauves de Frouin (1)	269,63	RETA	OH2698B	Buse	INF		800	20	0,03			X		
17	Les Nauves de Frouin (1)	269,63	RETA	OH2698C	Dalot ou buse	INF		1,10 x 0,50	10	0,06			X		
17	Ouvrage spécifique petite faune	269,8	LGV	PPF 2698	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		
17	Les Nauves de Frouin (2)	270,11	LGV	OH 2704A	Dalot*	INF		1,00 x 1,00	20	0,05	Banquette Vison ou encorbellement		X		
17	Les Nauves de Frouin (2)	270,13	RETA	ОН2704В	Buse	INF		800	15	0,03			X		
17	Hop-Over	270,2	LGV	Hop-Over 2702	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
33	Ruisseau Pas de Lapouyade	270,87	LGV	PRA 2711	Portique	INF	Lit préservé	11,00 x 2,50	25	1,1	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
33	Ouvrage spécifique petite faune	270,92	LGV	PPF 2709	Buse	INF	Sans objet	800	23	0,02			X		
33	La Borderie	271,54	RETA	OH2718A	Buse	INF		1200	40	0,03			X		
33	La Borderie	271,61	LGV	OH 2719A	Buse	INF		1200	45	0,03			X		
33	La Borderie	271,65	RETA	OH2719B	Dalot ou buse*	INF		1,50 x 1,00	25	0,06	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Les Trois Pierres	272,42	LGV	OH 2727A	Buse	INF		800	20	0,03			X		
33	Les Trois Pierres	272,42	RETA	OH2727B	Buse	INF		800	15	0,03			X		
33	Ouvrage spécifique petite faune	272,8	LGV	PPF 2728	Buse	INF	Sans objet	800	21	0,02			X		
33	Ouvrage spécifique petite faune		LGV	PPF* Aq 1	Buse	INF		800					X		
33	Ouvrage spécifique petite faune	273,45	LGV	PPF 2734	Buse	INF	Sans objet	800	22	0,02			X		
33	Ouvrage spécifique petite faune	273,8	LGV	PPF 2738	Buse	INF	Sans objet	800	25	0,02			X		

33	Ruisseau Le Bois Noir	274	LGV	PRA 2743	Cadre	INF	Lit reconstitué	7,00 x 4,00	47	0,59	Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X
33	La Citadelle (2)	274,36	LGV	OH 2746A	Buse	INF		800	30	0,02			X		
33	Ouvrage spécifique petite faune	274,65	LGV	PPF 2746	Buse	INF	Sans objet	800	27	0,02			X		
33	Le Meudon	274,85	LGV	PRA 2751	Pont	INF	Lit préservé	124,00 x 4,00	-	-		X	X	X	X
33	Les Sables (2)	275,22	LGV	OH 2755A	Buse	INF		1000	35	0,02			X		
33	Les Sables (2)	275,22	RETA	OH2755B	Buse	INF		800	10	0,05			X		
33	Les Sables (1)	275,61	LGV	OH 2759A	Buse	INF		1400	30	0,05			X		
33	Les Sables (1)	275,62	RETA	OH2759B	Buse	INF		1000	20	0,04			X		
33	Dauphine	276	LGV	OH 2763A	Buse	INF		1400	30	0,05			X		
33	Le Chene Rond	276,29	LGV	OH 2766A	Buse	INF		1000	25	0,03			X		
33	La Grange	276,86	LGV	OH 2771A	Buse	INF		1200	25	0,05			X		
33	La Grange	276,88	RETA	OH2772A	Dalot*	INF		1,00 x 1,00	10	0,1	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Le Barail	277,28	LGV	OH 2775A	Buse	INF		1200	30	0,04			X		
33	Le Barail	277,28	RETA	OH2775B	Buse	INF		800	15	0,03			X		
33	Le Meudon	277,7	LGV	PRA 2780	Pont	INF	Lit préservé	114,00 x 4,00	-	-		X	X	X	X
33	Ouvrage spécifique petite faune	277,9	LGV	PPF 2779	Buse	INF	Sans objet	800	24	0,02			X		
33	Caboche	278,15	LGV	OH 2784A	Dalot*	INF		2,00 x 2,00	30	0,13	Banquette Vison ou encorbellement		X	X	
33	Le Terrier des Bottes	278,45	LGV	OH 2787A	Buse	INF		1000	20	0,04			X		
33	Ouvrage spécifique petite faune	278,6	LGV	PPF 2786	Buse	INF	Sans objet	800	17	0,03			X		
33	Ouvrage spécifique petite faune			PPF *Aq 2	Buse								X		
33	Verdaug	278,86	LGV	OH 2791A	Buse	INF		1000	30	0,03			X		
33	Ouvrage spécifique petite faune	279,14	LGV	PPF 2791	Buse	INF	Sans objet	800	18	0,03			X		
33	Ouvrage spécifique petite faune	279,25	LGV	PPF 2792	Buse	INF	Sans objet	800	26	0,02			X		

33	La Saye	279,62	LGV	VIA 2799	Viaduc	INF	Lit préservé	150	-	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X
33	Le Baudet	279,89	LGV	PRA 2802	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 3,00	16	0,56	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X
33	Hop-Over	281,83	LGV	Hop-Over 2818	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-	Hop-Over			X	
33	Ruisseau de Fontgerveau	281,83	LGV	PRA 2821	Cadre	INF	Lit reconstitué	2,50 x 2,50	40	0,16	Banquette Vison		X		X
33	Monguillon	282,11	RETA	OH2824A	Buse	INF		1000	15	0,05			X		
33	Guillem Marceau	283,63	LGV	OH 2839A	Dalot*	INF		1,50 x 1,00	60	0,03	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Guillem Marceau (2)	283,63	RETA	OH2839B	Dalot*	INF		1,50 x 1,00	8	0,19	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Meillier (1 ) + Gueymard	284,99	LGV	OH 2853A	Buse	INF		1200	35	0,03			X		
33	Meillier (1 ) + Gueymard	284,99	RETA	OH2853B	Buse	INF		1200	15	0,08			X		
33	Meillier (2)	285,26	RETA	OH2856B	Dalot*	INF		1,50 x 1,00	15	0,1	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Meillier (2)	285,27	LGV	OH 2856A	Dalot*	INF		1,50 x 1,00	40	0,04	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	La Marquette	286,2	RETA	OH2862A	Buse	INF		800	25	0,02			X		
33	Hop-Over	287,1	LGV	Hop-Over 2871	Hop-Over	SUP	Sans objet	-	-	-				X	
33	Ruisseau Le Polu	287,13	RETA	OH2874A	Dalot*	INF		1,00 x 1,00	30	0,03	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Ruisseau Le Polu	287,24	LGV	OH 2875A	Dalot*	INF		1,50 x 1,00	45	0,03	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Masson	287,78	LGV	OH 2881A	Dalot*	INF		1,00 x 1,00	40	0,03	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Ruisseau Lafont	289,47	LGV	PRA 2898	Cadre*	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	40	0,19	Banquette Vison ou encorbellement		X		X
33	Ruisseau Lafont	289,56	RETA	PROHL2899	Cadre*	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50	25	0,3	Banquette Vison ou encorbellement		X		X
33	Seignan	289,93	LGV	OH 2902A	Buse	INF		1500	40	0,04			X		

33	Seignan	289,93	RETA	ОН2902В	Dalot*	INF		2,20 x 1,50	30	0,11	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Barotte (1)	291,32	LGV	OH 2913	Dalot (2)*	INF		1,00 x 0,50	45	0,02	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Barotte (1)	291,33	RETA	OH 2913A	Buse	INF		1000	30	0,03			X		
33	Meillac	293,61	LGV	OH 2939A	Dalot*	INF		2,00 x 1,50	30	0,1	Banquette Vison ou encorbellement		X		
33	Ancien Estey Saint Julien	294,56	LGV	VIA 2948	Viaduc	INF	Lit préservé	338	-	-		X	X	X	X
33	Ouvrage spécifique petite faune			PPF *Aq 3									X		
33	Marais de la Virvée + Estey Saint-Julien	295,1	LGV	VIA 2950	Viaduc	INF		150	-	-		X	X	X	
33	Ouvrage spécifique petite faune	295,2	LGV	PPF 2952	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		
33	Ouvrage spécifique petite faune			PPF*Aq 4											
33	Ouvrage spécifique petite faune			PPF *Aq 5									X		
33	Ouvrage spécifique petite faune			PPF *Aq 6									X		
33	Estey Verdun	295,5	LGV	PRA 2958	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,00 x 2,50	20	0,63	Banquette Vison bilatérale		X	X	X
33	Ouvrage spécifique petite faune	295,6	LGV	PPF 2956	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02			X		
33	Ouvrage spécifique petite faune	295,7	LGV	PPF 2958	Buse	INF	Sans objet	800	26	0,02			X		
33	La Virvée	296,33	RETA	PROHL2967	Portique	INF	Lit préservé	10,00 x 2,50	15	1,67	Berges naturelles maintenues		X	X	X
33	La Virvée + la Dordogne	296,84	LGV	VIA 2971	Viaduc	INF	Lit préservé (Dordogne) Lir reconstitué (Virvée)	1319	-	-	Berges naturelles maintenues (Dordogne) Berges naturelles réaménagées (Virvée)	X	X	X	X
33	Ouvrage spécifique petite faune	297,6	LGV	PPF 2976	Buse	INF	Sans objet	1200	50	0,02			X		

	Ouvrage spécifique petite faune	298	LGV	PPF 2980	Buse	INF	Sans objet	800	22	0,02	X	
	Ouvrage spécifique petite faune	298,15	LGV	PPF 2981	Buse	INF	Sans objet	800	28	0,02	X	
33	Canfe Rane	298,7	LGV	OH 2990A	Buse	INF		1200	50	0,02	X	

# Annexe 3 AM 24-02-2012 - Secteur exclusion traitement chimique

Critère dimensionnant pour l'absence de traitement
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Prairie humide à Gratiole officinale, Pulicaire annuelle et Etoile d'eau
Station de Fritillaire pintade et de Pigamon Jaune
Station de Pigamon jaune et de Germandrée des marais
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection de captage AEP
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Station de Fritillaire pintade - Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur
et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection de captage AEP
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection captage AEP
Protection captage AEP
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection captage AEP
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort

72.8 à 73	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
73.6 à 73.8	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
74.2 à 74.4	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
77.3 à 77.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
77.8 à 78	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
79.3 à 82.25	Protection captage AEP
88.5 à 88.8	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
2 à 2.5 (racc Poitiers)	Station d'Odontites de Jaubert
3.3 à 3.7 (racc Poitiers)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
93.5 à 94.5	Protection captage AEP
96.5 à 98.5	Protection captage AEP
98.7 à 99.1	Protection captage AEP
100.9 à 101	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
102.2 à 102.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
103.2 à 103.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
103.7 à 103.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 0.5 à 0.8 (Fontaine le Comte)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 0.8 à 0.9 (Coulombiers)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 1.3 à 1.3 (Coulombiers)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 1.8 à 1.9 (Coulombiers)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 1.8 à 2.1 (Coulombiers)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 2.6 à 3.2 (Fontaine le Comte)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
107.4 à 107.8	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
111.2 à 111.4	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
115.5 à 115.8	
117.7 à 117.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort  Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
118.5 à 122	Protection des econtenents et des zones numides à enjeu majeur et fort  Protection de captage AEP
124.5 à 126.6	Protection de captage AEP
128 à 134.5	Protection de captage AEP
141.4 à 141.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
142.3 à 143.8	Station de Gaillet boréal
145.9 à 146.5	Station de Gaillet boréal
146.5 à 146.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
150.15 à 153.5	Protection de captage AEP
153.5 à 153.8	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
160.5 à 169	Protection de captage AEP
170.2 à 170.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
170.7 à 171	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
173.8 à 173.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 0.2 à 0.3 (Luxé)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
175.9 à 176	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
176.5 à 177.1	Protection de captage AEP - Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
179.5 à 180.8	Station d'Odontites de Jaubert - Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 1.2 à 1.6 (Vervant)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
189.1 à 190	Protection de captage AEP
190.1 à 190.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort

195.3 à 196.8	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
203.1 à 203.6	Station d'Odontites de Jaubert
205 à 205.6	Protection de captage AEP
207.7 à 208	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
PK d'exclusion de tout traitement chimique	Critère dimensionnant pour l'absence de traitement
209.9 à 210.1	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
210.2 à 210.7	Station d'Odontites de Jaubert
Rac 0.6 à 0.7 (La Couronne)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 1 à 1.2 (La Couronne)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 1.4 à 1.7 (La Couronne)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 1.9 à 2.2 (La Couronne)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 2.3 à 2.8 (La Couronne)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
Rac 2.8 à 3.1 (La Couronne)	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
213 à 217	Stations multiples de plantes liées aux pelouses et friches calcaires - Protection de captage AEP
219.6 à 219.8	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
221.8 à 222.1	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
222.3 à 223.1	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
223.5 à 223.8	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
225 à 225.2	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
227.1 à 227.2	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
228.5 à 228.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
229.5 à 229.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
230.3 à 230.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
231.6 à 231.7	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
231.8 à 232.2	Protection de captage AEP
233.6 à 233.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
236.3 à 236.7	Station de Globulaire de Valence
237.3 à 237.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
238 à 238.4	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
238.85 à 239.5	Protection de captage AEP
240.9 à 241.05	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
241.4 à 241.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
242.4 à 242.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
244 à 244.25	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
244.4 à 244.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
244.7 à 245.1	Station de Piment royal - Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort - Protection de captage AEP
245.6 à 246,1	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
247.1 à 247.4	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
248.1 à 248.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
249.4 à 249.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
250.4 à 250.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
250.6 à 250.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
251.5 à 251.9	Stations de Piment royal - Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
252.4 à 252.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
252.8 à 253	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort

253.2 à 253.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
253.4 à 253.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
253.7 à 254.1	Station de Piment royal
254.4 à 254.8	Stations de Piment royal
255.2 à 255.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
255.8 à 255.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
256.7 à 256.8	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
257.5 à 257.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
258.4 à 258.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
259.8 à 259.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
260.1 à 260.2	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
260.5 à 260.8	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
261.7 à 262.1	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
262.3 à 262.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
263 à 263.2	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
263.3 à 263.7	Station de Piment royal
263.9 à 264.2	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
264.2 à 265.8	Stations de Piment royal
266.3 à 266.4	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
267 à 267.2	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
267.9 à 268.3	Station de Piment royal
268.3 à 268.4	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
268.8 à 269.1	Station de Piment royal et de Rossolis à feuilles intermédiaires - Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
269.7 à 269.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
270 à 270.4	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
270.8 à 270.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
273.0 à 273.8	Station d'Halimium en ombelle
273.9 à 274.2	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
274.8 à 275.3	Station d'Halimium en ombelle
275.6 à 275.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
276.8 à 276.95	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
277.5 à 277.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
278.1 à 278.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
278.5 à 279.0	Station d'Halimium en ombelle
279.1 à 279.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
279.5 à 279.9	Station d'Hottonie des marais
281.7 à 281.9	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
283.5 à 283.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
284 à 284.1	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
284.4 à 285.1	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
285.2 à 285.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
287.1 à 287.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
287.4 à 287.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
289.4 à 289.6	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
289.9 à 290	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
290.1 à 290.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
293.35 à 293.5	Protection de captage AEP

294 à 295.6	Station d'Ail rose et stations multiples du marais de la Virvée
296.1 à 296.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
296.5 à 297.3	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
297.4 à 297.7	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
297.8 à 298.5	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort
301.2 à 301.4	Protection des écoulements et des zones humides à enjeu majeur et fort

### Annexe 4 de l'arrêté ministériel du 24 février 2012

				Sécurisation fo	oncière des sites d	e compensation			
Espèces		Quantification des mesures compensatoires			Caractérisation des mesures compensatoires				
Nom vernacula ire	Nom scientifi que	Surfac e (Ha)	Linéaire (ml)	Ratio	Échelle géographique prioritaire de recherche	Échelle géographique élargie de recherche	Nature de la compensation	Exigence particulière (habitat ou biogéographie)	
Mammifères semi-aquatiques									
Loutre d'Europe	Lutra lutra	592,94	47111,88	2 à 5	bassin versant hydrographique	bassin versant hydrographiq ue	Restauration / Gestion des habitats avérés ou potentiels à moyen terme -Reconnexion de noyaux patrimoniaux	-	
Vison d'Europe	Mustela lutreola	792,16	20626,88	2 et 10	bassin versant hydrographique	Aire du PNA Vison	Restauration / Gestion des habitats avérés ou potentiels à moyen terme -Reconnexion de noyaux patrimoniaux	Restauration / Gestion des habitats avérés ou potentiels à moyen terme – Reconnexion de noyau patrimoniaux	
Oiseaux									
Outarde canepetiè re	Tetrax tetrax	702	-	Destruction: 5 Perturbation ZPS: 40 ha/ km Si jumelage: 20 ha/km	plaine à outardes canepetière (dans et hors ZPS)	plaine à outardes canepetière (dans et hors ZPS)	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-	
Râle des genêts	Crex crex	35	-	spécifique hors ratio	Unité bocagère	Petite région agricole	Restauration et gestion de prairies inondables / humides	-	

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

# Renseignements administratifs et consultation RAA:

Site Internet: http://www.indre-et-loire.gouv.fr

## Adresse postale:

## PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 30 avril 2012 - N° ISSN 0980-8809.